



# Bulletin Officiel du Département

N°09-10 – SEPTEMBRE 2010

ISSN 0755-7582

# Bulletin Officiel du Département

**Sommaire**

**N° 09-2010 SEPTEMBRE**

## **DELIBERATIONS DE LA COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL GENERAL DE L'AVEYRON**

6 Réunion du 20 Septembre 2010

## **ACTES DU PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL DE L'AVEYRON A CARACTÈRE RÉGLEMENTAIRE**

### **PÔLE ADMINISTRATION GENERALE ET RESSOURCES DES SERVICES**

#### **DIRECTION DES RESSOURCES HUMAINES - HYGIENE ET SECURITE**

- 38 POLE DES SOLIDARITES DEPARTEMENTALES - Modification de la délégation de signature donnée à Monsieur Eric DELGADO en sa qualité de Directeur Général Adjoint du Pôle des Solidarités Départementales,
- 39 Délégation de signature à Monsieur Frédéric LASSERRE en sa qualité de Directeur de Cabinet du Président du Conseil Général.

#### **DIRECTION DES AFFAIRES FINANCIERES**

- 40 Régie temporaire de recettes « CHEQU'ADOS » pour l'encaissement de la participation des familles dans le cadre de la mise en place du chèqu'ados : dissolution de la régie.

### **PÔLE GRANDS TRAVAUX, ROUTES, PATRIMOINE DEPARTEMENTAL, TRANSPORTS**

#### **DIRECTION DES ROUTES ET DES GRANDS TRAVAUX**

- 41 Arrêté d'ouverture d'une enquête publique dans le cadre du redressement de la route départementale n° 95,
- 43 Canton de Pont de Salars - Route Départementale N° 523 - Arrêté temporaire pour permettre le déroulement d'une manifestation populaire, avec déviation, sur le territoire de la commune de Pont de Salars (hors agglomération),
- 44 Ouverture d'une enquête publique dans le cadre de l'élargissement et du redressement de la route départementale n° 34,
- 46 Canton de Campagnac - Route Départementale N° 45 - Arrêté temporaire pour travaux, sans déviation, sur le territoire des communes de St-Martin-de-Lenne et de St-Saturnin-de-Lenne (hors agglomération),

- 47 Canton de Rodez Ouest - Route Départementale N° 212 - Arrêté temporaire pour travaux, sans déviation, sur le territoire de la commune d'Olemps (hors agglomération),
- 48 Canton de Montbazens - Route Départementale à Grande Circulation N° 1 - Arrêté temporaire pour travaux, sans déviation, sur le territoire de la commune de Maleville (hors agglomération),
- 49 Canton de Conques - Route Départementale N° 901 - Arrêté temporaire pour travaux, sans déviation, sur le territoire de la commune de Conques (hors agglomération),
- 50 Canton de Nant et Canton de Cornus - Route Départementale N° 277 - Interdiction temporaire de circulation pour permettre le déroulement d'une épreuve sportive, sur le territoire des communes de La Cavalerie, de l'hospitalet du Larzac et de Saint Eulalie de Cernon (hors agglomération),
- 51 Canton de St Rome de Tarn Route Départementale N° 510 - Arrêté temporaire pour travaux, avec déviation, sur le territoire de la commune d'Ayssenes (hors agglomération),
- 52 Canton de St Rome de Tarn - Route Départementale N° 200<sup>E</sup> - Arrêté temporaire pour travaux, avec déviation, sur le territoire de la commune de Broquies (hors agglomération),
- 53 Canton de St Affrique - Routes Départementales n° 133 et n°632 - Arrêté temporaire, avec déviation, sur le territoire des communes de Calmels et le Viala et de Saint Affrique (hors agglomération),
- 54 Canton de Peyreleau - Route Départementale N°907 -Arrêté temporaire pour travaux, sans déviation, sur le territoire de la commune de Mostuéjols (hors agglomération),
- 55 Canton de Cassagnes Begonhes - Route Départementale N°83 - Arrêté temporaire pour travaux, avec déviation, sur le territoire de la commune de Cassagnes Begonhes (hors agglomération),
- 56 Canton de La Salvetat Peyrales - Route Départementale N° 905 - Arrêté temporaire pour travaux, sans déviation, sur le territoire de la commune de La Salvetat Peyrales (hors agglomération),
- 57 Canton de Rignac - Route Départementale N° 43 - Arrêté temporaire pour travaux, sans déviation, sur le territoire de la commune de Goutrens (hors agglomération),
- 58 Canton de Rodez Est - Route Départementale N° 29 - Arrêté temporaire pour travaux, sans déviation, sur le territoire de la commune de Ste Radegonde (hors agglomération),
- 59 Canton de Rodez Nord - Route Départementale N° 904 - Limitation de vitesse, sur le territoire de la commune de Sébazac (hors agglomération),
- 60 Canton de Rodez Nord - Route Départementale N° 162 - Limitation de vitesse, sur le territoire des communes de Rodez et d'Onet le Château (hors agglomération),
- 61 Canton de St Beauzely - Priorité au carrefour de la route départementale N° 171, avec des voies communales, sur le territoire de la commune de St Beauzely (hors agglomération),

- 62 Canton de Réquista - Priorité au carrefour de la route départementale N° 902, avec la voie communale La Traverse Bois de Tauriac, sur le territoire de la commune de La Selve (hors agglomération),
- 63 Canton de Marcillac Vallon - Route Départementale N° 204 - Arrêté temporaire pour travaux, avec déviation, sur le territoire de la commune de Marcillac Vallon (hors agglomération),
- 64 Canton de Najac - Route Départementale N° 648 - Arrêté temporaire pour travaux, avec déviation, sur le territoire de la commune de Monteils (hors agglomération),
- 65 Canton de Saint Beauzely - Route Départementale N° 515 - Arrêté temporaire pour permettre le déroulement de la manifestation « 15<sup>ème</sup> foire à la châtaigne et Brocante », avec déviation, sur le territoire de la commune de Castelnau Pegayrols (hors agglomération),
- 66 Canton de Sévérac-le-Château - Routes Départementales N° 2 et N° 94 - Interdiction temporaire de circulation pour permettre le déroulement d'une épreuve sportive, sur le territoire de la commune de Sévérac-le-Château (hors agglomération),
- 67 Réglementation de la circulation à l'occasion de la course pédestre des 100 km de Millau (hors agglomération),
- 69 Canton de Rignac - Route Départementale N 43 - Arrêté temporaire pour travaux, avec déviation, sur le territoire de la commune de Goutrens (hors agglomération)
- 70 Canton de Belmont sur Rance - Priorité aux carrefours de la route départementale N° 32, avec des voies communales, sur le territoire de la commune de Belmont sur Rance (hors agglomération),
- 71 Canton de Belmont sur Rance - Priorité aux carrefours de la route départementale N° 117, avec des voies communales, sur le territoire de la commune de Belmont sur Rance (hors agglomération),
- 72 Canton de Belmont sur Rance - Priorité aux carrefours de la route départementale N° 91, avec des voies communales, sur le territoire de la commune de Belmont sur Rance (hors agglomération),
- 73 Canton de Saint Affrique - Route départementale n° 560 - Arrêté temporaire pour travaux avec déviation sur le territoire de la commune de La Bastide Pradines (hors agglomération),
- 74 Canton de Saint-Amans-des-Cots - Route Départementale N° 97 - Arrêté temporaire pour travaux, sans déviation, sur le territoire des communes de Saint-Amans-des-Cots et de Florentin-La-Capelle (hors agglomération),
- 75 Canton de St Beauzely - Route Départementale n° 73 - Arrêté temporaire pour travaux, avec déviation, sur le territoire de la commune de Viala du Tarn (hors agglomération),
- 76 Canton de Marcillac Vallon - Route Départementale N° 204 - Arrêté temporaire pour travaux, avec déviation, sur le territoire de la commune de Marcillac Vallon (hors agglomération),

- 77 Canton de Marcillac Vallon - Route Départementale N° 85 - Arrêté temporaire pour travaux, avec déviation, sur le territoire de la commune de Salles La Source (hors agglomération),
- 78 Canton de Capdenac Gare - Route Départementale N° 86 - Arrêté temporaire pour épreuve sportive, avec déviation, sur le territoire de la commune de Capdenac Gare (hors agglomération).

## **PÔLE DES SOLIDARITES DEPARTEMENTALES**

### *Direction des Personnes Agées et des Personnes Handicapées*

- 79 Revenu de Solidarité Active - Règlement Intérieur de l'Equipe Pluridisciplinaire - Arrêté modificatif,
- 82 Tarification 2010 de l'Établissement d'Hébergement pour Personnes Agées Dépendantes "Le Relays" de BROQUIES,
- 83 Association Familles Rurales Gages - Montrozier - Autorisation d'ouverture de l'établissement d'accueil collectif de la Petite Enfance, dit « micro-crèche », "A Petits Pas" à Gages,
- 84 Association Départementale d'Amis et Parents d'Enfants et Adultes Handicapés (ADAPEAI) de l'Aveyron - Regroupement de places autorisées au sein d'un Foyer de Vie pour personnes handicapées mentales et d'une Petite Unité de Vie annexée pour personnes handicapées mentales vieillissantes à Villefranche de Rouergue.



*Délibérations de la Commission Permanente  
du Conseil Général de l'Aveyron*

# RÉUNION DU 20 SEPTEMBRE 2010



La Commission Permanente du Conseil Général réunie le lundi 20 Septembre 2010 à 10H. à l'Hôtel du Département, sous la présidence de M. Jean-Claude LUCHE, Président du Conseil Général, a pris les décisions suivantes :

*Les documents annexes aux délibérations prises par le Conseil Général peuvent être consultés auprès du Secrétariat de l'Assemblée et des Commissions – 2, rue Eugène Viala à Rodez*

## 1 - INFORMATION RELATIVE AUX MARCHES DE TRAVAUX, DE FOURNITURES ET DE SERVICES PASSES DU 1<sup>er</sup> JUILLET AU 31 AOUT 2010 SOUS LA FORME D'UNE PROCEDURE ADAPTEE

### Commission des Finances

Considérant le Code des Marchés Publics et des seuils de procédure en vigueur pour la période du 1<sup>er</sup> janvier 2010 au 31 décembre 2011, modifié par le décret n° 2009-1072 du 30 décembre 2009, fixant notamment d'une part à 193.000 € HT pour les fournitures et services et d'autre part à 4.845.000 € HT pour les travaux le seuil en dessous duquel la personne publique organise librement la consultation sous forme d'une procédure adaptée,

Considérant l'article L3221-11 du Code Général des Collectivités Territoriales prévoyant que :

*« Le Président, par délégation du Conseil Général, peut être chargé, pour la durée de son mandat, de prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres d'un montant inférieur à un seuil défini par décret ainsi que toute décision concernant leurs avenants qui n'entraîne pas une augmentation du montant du contrat initial supérieure à 5 %, lorsque les crédits sont inscrits au budget. Le Président du Conseil Général rend compte, à la plus proche réunion utile du Conseil Général, de l'exercice de cette compétence et en informe la Commission Permanente ».*

PREND ACTE de l'état détaillé de tous les marchés passés entre le 1<sup>er</sup> juillet et le 31 août 2010 sous la forme d'une procédure adaptée, tel que présenté en annexe.

Sens des votes :

Adoptée à l'unanimité.

Le Président du Conseil Général

Jean-Claude LUCHE

.....

## 2 - REGIE DE RECETTES « CHEQU'ADOS » : DISSOLUTION DE LA REGIE

### Commission des Finances

CONSIDERANT la gratuité du chéquier « CHEQU'ADOS »,

DECIDE de clôturer au 1<sup>er</sup> septembre 2010 la régie de recettes « CHEQU'ADOS » créée par délibération de la Commission Permanente du 21 mai 2007 et de mettre fin à cette même date aux activités de Mme Claudie KALICIAK, régisseur titulaire, et de Mmes Céline BREFUEL et Evelyne GOMBERT, mandataires suppléants.

Sens des votes :

Adoptée à l'unanimité.

Le Président du Conseil Général

**Jean-Claude LUCHE**

. . . . .

## 3 - DEMANDE DE GARANTIES D'EMPRUNTS OPH DE L'AVEYRON - RESIDENCE DE LA DOURBIE À SAINT JEAN DU BRUEL

### Commission des Finances

**VU** la demande formulée par L'OFFICE PUBLIC DE L'HABITAT DE L'AVEYRON et tendant à garantir deux prêts (PLUS et PLAI) destinés à la construction de logements locatifs sociaux,

**VU** la délibération du Conseil Général du 9 avril 2010 accordant la garantie départementale à L'OFFICE PUBLIC DE L'HABITAT DE L'AVEYRON pour un volume prévisionnel maximal d'emprunts à contracter en 2010 et donnant délégation à la Commission Permanente du Conseil Général pour octroyer ces garanties au fur et à mesure de la réalisation des emprunts;

**VU** le rapport établi par le Président du Conseil Général ;

**VU** l'article L 3231-4 et L 3231-4-1 du Code général des collectivités territoriales

**VU** l'article 2298 du Code Civil.

Considérant que Monsieur Yves BOYER, Président de L' OFFICE PUBLIC DE L' HABITAT DE L'AVEYRON, n'a pris part ni aux discussions, ni au vote concernant cet organisme,

### DECIDE

**Article 1er :** Le Département de l'Aveyron accorde sa garantie à hauteur de 50% pour le remboursement des deux prêts que l'OPH de l'Aveyron se propose de contracter auprès de la Caisse des Dépôts et Consignations, pour un montant global de 390.000,00 €.

Ces prêts sont destinés à financer les opérations recensées à l'annexe

**Article 2° :** Les caractéristiques financières des prêts consentis par la Caisse des dépôts et Consignations sont détaillées à l'annexe.



**Article 3° :** La garantie du Département est accordée, à hauteur de 50%, pour la durée totale des prêts, soit 24 mois de préfinancement maximum suivis d'une période d'amortissement de 40 ans maximum et porte sur l'ensemble des sommes contractuellement dues par l'Office Public de l'Habitat de l'Aveyron, dont il ne se serait pas acquitté à la date d'exigibilité.

Il est toutefois précisé que si la durée de préfinancement finalement retenue par l'emprunteur est inférieure à douze mois, les intérêts courus pendant cette période sont exigibles au terme de cette période.

Sur notification de l'impayé par lettre simple de la Caisse des Dépôts et Consignations, la collectivité s'engage à se substituer à l'Office Public de l'Habitat de l'Aveyron pour son paiement, en renonçant au bénéfice de discussion et sans jamais opposer le défaut de ressources nécessaires à ce règlement.

**Article 4° :** La Commission Permanente du Conseil Général AUTORISE Monsieur le Président du Conseil général :

- à intervenir aux contrats de prêts qui seront passés entre le prêteur la Caisse des Dépôts et Consignations et l'OPH DE L'AVEYRON ;

- et à signer les conventions à intervenir entre le Département de l'Aveyron, l'OPH DE L'AVEYRON et la commune de LA SALVETAT PEYRALES apportant sa garantie pour ces programmes.

**Sens des votes :**

**Adoptée à l'unanimité.**

*Le Président du Conseil Général*

**Jean-Claude LUCHE**

.....

### **3 - DEMANDE DE GARANTIES D'EMPRUNTS OPH DE L'AVEYRON - RESIDENCE DE LA DOUBIE À SAINT JEAN DU BRUEL**

#### **Commission des Finances**

**VU** la demande formulée par LA RESIDENCE DE LA DOUBIE à SAINT JEAN DU BRUEL et tendant à garantir un Prêt PLS (prêt locatif social) destiné à l'extension de l' Etablissement,

**VU** la délibération du Conseil Général du 09 avril 2010 accordant la garantie départementale de principe à destination des établissements sociaux ou médico-sociaux et donnant délégation à la Commission Permanente du Conseil Général pour examiner et délibérer sur les demandes de prêts qui seront présentées au cours de l'année 2010 ;

**VU** le rapport établi par le Président du Conseil Général ;

**VU** les articles L3231-4 et L3231-4-1 du Code général des collectivités territoriales ;

**VU** l'article 2298 du Code Civil.

Considérant que Monsieur René QUATREFAGES, Président de la RESIDENCE DE LA DOUBIE, n'a pris part ni aux discussions, ni au vote concernant cet organisme,

#### **DECIDE**

**Article 1er :** Le Département de l'Aveyron accorde sa garantie à hauteur de la somme de 785.000,00 € représentant 50% d'un emprunt d'un montant de 1.570.000,00 € que LA RESIDENCE LA DOUBIE à SAINT JEAN DU BRUEL se propose de contracter auprès du Crédit Agricole Nord Midi-Pyrénées pour le financement de l'extension de l' Etablissement.

**Article 2° :** Les caractéristiques du prêt locatif social consenti par le Crédit Agricole sont les suivantes :

- montant du prêt : 1.570.000,00 €
- type de prêt: prêt locatif social (PLS)

- taux d'intérêt : taux d'intérêt actuariel annuel révisable : 2,85%. L'indice de référence est le taux de rémunération du Livret A, soit 1,75% à la date du 01/09/2010. Ce taux d'intérêt actuariel annuel est révisé à chaque variation du taux de rémunération du Livret A.
- durée du prêt : 360 mois
  - dont durée de la période de préfinancement possible : 24 mois
  - dont durée de la période d'amortissement : 360 mois

**Article 3° :** La garantie du Département est accordée pour la durée totale du prêt, soit 24 mois de préfinancement maximum suivi d'une période d'amortissement de 360 mois, à hauteur de la somme de 785.000 € représentant 50% de l'emprunt.

**Article 4° :** Au cas où l'emprunteur, pour quelque motif que ce soit, ne s'acquitterait pas des sommes dues par lui, aux échéances convenues ou des intérêts moratoires qu'il aurait encourus, le Département de l'Aveyron s'engage, dans les limites de sa part de garantie, soit 50 %, à en effectuer le paiement en ses lieu et place, sur simple demande du Crédit Agricole adressée par lettre missive, sans jamais opposer le défaut de ressources nécessaires à ce règlement, ni exiger que le prêteur discute au préalable l'organisme défaillant.

**Article 5° :** La caution renonce également à être subrogée dans les droits du prêteur et à se prévaloir de toutes actions personnelles ou autres qui auraient pour résultat de faire venir la caution en concours avec le prêteur, avant que ce dernier n'ait été complètement désintéressé de la totalité des sommes en principal, intérêts, frais et accessoires.

**Article 6° :** Le Département de l'Aveyron accepte que l'information annuelle sur les montants restant à courir au 31 décembre de l'année précédente sur l'obligation cautionné et qui est imposée par l'article L313-22 du Code Monétaire et financier s'effectue par lettre simple adressée par le prêteur à la caution avant le 31 mars de chaque année.

La preuve de la bonne exécution de cet envoi sera acquise par la production, par le prêteur, d'un listing informatique des destinataires de cette information parmi lesquels figure le nom de la personne caution.

Au cas où, néanmoins, la caution n'aurait pas reçu ladite lettre d'information, elle s'engage expressément à en aviser le prêteur, par lettre recommandée avec accusé de réception, au plus tard le 15 avril.

**Article 7° :** Loi informatique, fichiers et libertés numéro 78-17 du 06/01/78.

La caution déclare accepter le traitement informatisé des informations recueillies dans le présent acte. Elles seront utilisées pour les besoins de la gestion et des actions commerciales du prêteur ainsi que toutes sociétés de groupe Crédit Agricole en cas de mise en commun de moyens ou de regroupement de Caisses Régionales.

La caution consent à leur communication à des tiers pour satisfaire à des obligations légales ou réglementaires ou pour l'exécution de travaux confiés à des prestataires de service.

Dans le cadre des opérations ci-dessus, le prêteur, de convention expresse, est délié du secret bancaire.

La caution peut, conformément à la loi, accéder aux informations la concernant, les faire rectifier ou s'opposer à leur communication à des tiers, en écrivant par lettre recommandée au prêteur.

**Article 8° :** le Département s'engage pendant toute la durée du prêt à libérer, en cas de besoin, des ressources suffisantes pour couvrir les charges de l'emprunt.

**Article 9° :** La Commission Permanente du Conseil Général AUTORISE Monsieur le Président du Conseil Général :

- à intervenir au contrat de prêt qui sera passé entre le prêteur le Crédit Agricole Nord Midi-Pyrénées et LA RESIDENCE DE LA DOURBIE à SAINT JEAN DU BRUEL,
- et à signer la convention à intervenir entre le Département de l'Aveyron et LA RESIDENCE DE LA DOURBIE.

**Sens des votes :**

**Adoptée à l'unanimité.**

*Le Président du Conseil Général*

**Jean-Claude LUCHE**

. . . . .

#### **4 - PERSONNEL DEPARTEMENTAL**

##### **Commission du Personnel**

##### **1 - MODIFICATION DE L'ETAT DES EFFECTIFS BUDGETAIRES :**

APPROUVE les transformations de postes inscrits à l'état des effectifs budgétaires de la collectivité présentées en annexe et concernant :

- des modifications d'emplois vacants en lien avec l'organisation des services.
- des transformations de postes correspondant aux mesures individuelles d'avancement de grade et de promotion interne au titre au titre de l'année 2010.

##### **2 - MISE A DISPOSITION DE PERSONNEL :**

▪ Considérant que le Département avait mis à disposition auprès de la S.E.M.L. Aveyron Labo un Ingénieur pour assurer des fonctions de direction, de conseil et d'audit auprès du Président de la structure,

PREND ACTE de la modification du cadre de cette mise à disposition que concernera dorénavant uniquement des fonctions de conseil stratégique et d'expertise.

- Considérant le décret n° 2008-580 du 18 juin 2008,

PREND ACTE de l'information relative à la mise à disposition à titre onéreux, d'un Attaché Territorial qui occupera une fonction de Chef de Service, auprès de la Maison Départementale des Personnes Handicapées qui remboursera au Département le coût de cet emploi.

**Sens des votes :**

**Adoptée à l'unanimité.**

*Le Président du Conseil Général*

**Jean-Claude LUCHE**

. . . . .

## 5 - DEMANDE DE REMISE GRACIEUSE ALLOCATION PERSONNALISEE D'AUTONOMIE

### Commission Action Sociale, Personnes Agées, Handicaps

Considérant :

- que Madame LABASCOULE était bénéficiaire d'une Allocation Personnalisée d'Autonomie (A.P.A.) à domicile depuis 2002 sur la base du GIR 4 ;

- que le volume horaire d'intervention à domicile constituant les différents plans d'aide définis a été adapté à l'évolution du besoin de Madame LABASCOULE ;

- que consécutivement à l'entrée en établissement de Madame LABASCOULE, le plan d'aide déterminé n'a pas pu être mis en œuvre. Une régularisation des versements APA réalisés au regard de la justification de leur utilisation a été effectuée.

Ainsi, la somme de 296,58 € est apparue indûment versée pour la période du 24 mars 2010 au 30 avril 2010, et a donné lieu à l'émission d'un titre de paiement à l'encontre de Madame LABASCOULE, émis le 18 juin 2010 ;

- les dispositions du code de l'action sociale et des familles :

↳ article L 232-3 « lorsque l'allocation personnalisée d'autonomie est accordée à une personne résidant à domicile, elle est affectée à la couverture des dépenses de toute nature relevant d'un plan d'aide élaboré par une équipe médico sociale. »

↳ article L 232-7 alinéa 4 « (...) le bénéficiaire de l'allocation personnalisée d'autonomie est tenu de produire tous les justificatifs de dépenses correspondant au montant de l'allocation personnalisée d'autonomie qu'il a perçu et de sa participation financière(...) » ;

- que par courrier reçu le 21 juillet 2010, Madame SAJUS, fille de l'intéressée, sollicite le Président du Conseil Général en vue d'une remise gracieuse de la somme déclarée indûment versée. Mme SAJUS confirme les séjours en établissement de sa mère pour la période référencée et a produit des documents attestant des frais liés à ces accueils, notamment de réservation de chambre. Cependant, aucun justificatif lié à une utilisation du plan d'aide en vigueur n'a été transmis ;

DECIDE, par conséquent, du maintien de la créance départementale.

Sens des votes :

Adoptée à l'unanimité.

Le Président du Conseil Général

**Jean-Claude LUCHE**

. . . . .

**6 - PETITE UNITE DE VIE SAINT JEAN DU BRUEL : PROJET DE REHABILITATION - CONSTRUCTION : EXTENSION DE 5 LITS ET HABILITATION PARTIELLE A RECEVOIR LES BENEFICIAIRES DE L'AIDE SOCIALE DEPARTEMENTALE A L'HEBERGEMENT**

**Commission Action Sociale,  
Personnes Agées, Handicaps**

Dans le cadre du projet de réhabilitation construction de la petite unité de vie de Saint Jean du Bruel,

Considérant que Monsieur René QUATREFAGES, Président de la RESIDENCE DE LA DOURBIE, n'a pris part ni aux discussions ni au vote,

DONNE un avis favorable, avec prise d'effet au 1<sup>er</sup> janvier de l'année de l'ouverture du nouvel Etablissement d'hébergement pour personnes âgées, à :

↳ l'extension de 5 lits non médicalisés portant sa capacité à 24 lits.

↳ l'habilitation partielle à recevoir les bénéficiaires de l'aide sociale départementale à l'hébergement à hauteur de 25 % de sa future capacité soit 6 places.

DONNE délégation au Président du Conseil Général pour signer une convention d'aide sociale à conclure pour une durée maximale de cinq ans avec l'établissement, en application de l'article L342.3-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles, sur la base du prix de journée « hébergement » qui sera arrêté à ce moment là, augmenté du ticket modérateur correspondant au tarif GIR 5-6 arrêté annuellement par le Président du Conseil Général.

**Sens des votes :**

**Adoptée à l'unanimité.**

*Le Président du Conseil Général*

**Jean-Claude LUCHE**

. . . . .

**7 - PROPOSITIONS D'INTERVENTIONS DU FONDS DE SOLIDARITE POUR LE LOGEMENT (F.S.L.) SUITES DE L'INSTANCE TECHNIQUE ET DES DELEGATIONS C.A.F. DE JUILLET 2010**

**Commission de l'Emploi et de l'Insertion**

Dans le cadre des conventions du 25 mars 2008 et du 16 décembre 2008 confiant à la C.A.F. la gestion administrative et financière du Fonds de Solidarité logement (FSL),

APPROUVE les propositions d'utilisation des crédits FSL 2010, correspondant à un volume d'aides de 31.131,99 €, présentées par la CAF en sa qualité de gestionnaire délégué, et suite aux décisions de l'instance technique du 15 juillet 2010.

**Sens des votes :**

**Adoptée à l'unanimité.**

*Le Président du Conseil Général*

**Jean-Claude LUCHE**

. . . . .

**8 - INSERTION SOCIALE ET PROFESSIONNELLE - FINANCEMENT DES STRUCTURES D'INSERTION ET DES PROJETS COLLECTIFS D'INSERTION**

**Commission de l'Emploi et de l'Insertion**

Dans le cadre du financement des structures d'insertion et projets collectifs d'insertion, DONNE son accord à l'attribution des aides telles que détaillées en annexe.

APPROUVE les projets de conventions et avenants joints en annexe à intervenir avec l'Entreprise d'insertion VIIF 12, Village 12, la Recyclerie du Rouergue, l'Association le Jardin du Chayran, le Comité Rouergat d'Aide à l'Insertion Sociale par l'Apprentissage du Français (CRAISAF), Vacances et Familles 12, et l'Association Ateliers de la Fontaine.

AUTORISE, en conséquence, Monsieur le Président du Conseil Général à signer, au nom du Département, ces Projets de conventions et avenants.

AUTORISE Monsieur le Président du Conseil Général à établir et à signer les arrêtés portant attribution de subventions.

**Sens des votes :**

**Adoptée à l'unanimité.**

*Le Président du Conseil Général*

**Jean-Claude LUCHE**

. . . . .

**9 - FONDS DEPARTEMENTAL D'INTERVENTION POUR L'ENVIRONNEMENT : SECTION FONCTIONNEMENT**

**Commission de l'Environnement,  
du Développement Durable**

Dans le cadre du Fonds Départemental d'Intervention pour l'Environnement - section fonctionnement,

DONNE son accord à l'attribution des subventions détaillées en annexe.

APPROUVE le projet de convention de partenariat présenté en annexe, à intervenir avec l'association « Les Amis des Sciences de la Terre ».

AUTORISE, en conséquence, Monsieur le Président du Conseil Général à signer, au nom du Département, cette convention.

AUTORISE, Monsieur le Président du Conseil Général à établir et à signer les arrêtés portant attribution de subventions.

**Sens des votes :**

**Adoptée à l'unanimité.**

*Le Président du Conseil Général*

**Jean-Claude LUCHE**

. . . . .

## 10- PROGRAMME DE GESTION DES DECHETS MENAGERS ET ASSIMILES

### Commission de l'Environnement, du Développement Durable

Dans le cadre du programme de gestion des déchets ménagers et assimilés,

DONNE son accord à l'attribution aux maîtres d'ouvrages des subventions détaillées en annexe, concernant des opérations de compostage domestique et de réhabilitation des décharges,

AUTORISE Monsieur le Président du Conseil à établir et à signer les arrêtés ou conventions portant attribution de subventions.

Sens des votes :  
Adoptée à l'unanimité.

Le Président du Conseil Général

**Jean-Claude LUCHE**

. . . . .

## 11- AVIS SUR LE PLAN DEPARTEMENTAL D'ELIMINATION DES DECHETS MENAGERS ET ASSIMILES DU TARN

### Commission de l'Environnement, du Développement Durable

Considérant que le Conseil Général du Tarn a lancé la révision du Plan départemental d'élimination des déchets ménagers et assimilés en octobre 2007, que le projet de plan réactualisé a reçu un avis favorable de la commission consultative de suivi du plan en septembre 2009 et que le Conseil Général du Tarn réalise désormais, conformément au décret n°96-1008 du 18 novembre 1996, la consultation des départements limitrophes,

Considérant les éléments suivants :

- Le Plan départemental d'élimination des déchets ménagers et assimilés (PDEDMA) du Tarn n'inclut pas de communes aveyronnaises dans son périmètre, comme le PDEDMA de l'Aveyron n'inclut pas de communes tarnaises. Toutefois des interactions importantes sont à souligner entre les 2 départements concernant le traitement des déchets ménagers et assimilés depuis le 17 mai 2010 : la majeure partie des ordures ménagères résiduelles de l'Aveyron sont traitées dans le bio réacteur de Labessière-Candeil. Il en est de même pour les encombrants non valorisables collectés dans 33 déchèteries du Département.
- D'un point de vue réglementaire, les capacités des unités de traitement présentées dans le PDEDMA du Tarn ouvrent les possibilités d'accueil des déchets aveyronnais sur le territoire Tarnais.  
Le bio réacteur dispose en effet d'une capacité réglementaire de 180.000 tonnes par an ; 73.300 tonnes y ont été traitées en 2007 ; environ 70.000 T de déchets aveyronnais (encombrant de déchèteries inclus) devraient y être traités par an. Il convient de souligner que cette solution est bien temporaire puisque le PDEDMA du Tarn prévoit de traiter 156 000 T de déchets tarnais dans le bio réacteur d'ici 2018.

- Les préconisations sur les unités de traitement des déchets résiduels permettent également l'accueil des déchets aveyronnais, il est ainsi précisé :
  - « Dans la limite des capacités autorisées des sites, les déchets résiduels en provenance de départements limitrophes qui n'auraient pas d'exutoire pourront être acceptés dans les installations situées sur le territoire du Plan. L'acceptation de ces déchets ne doit en aucun cas perturber le bon fonctionnement des infrastructures de traitement, ne pas compromettre la durée de vie des sites, ni remettre en cause les conclusions du Plan. »
- Cette possibilité d'accueil des déchets de départements limitrophes est également offerte pour le tri des déchets recyclables, le PDEDMA du Tarn stipulant que « Dans la limite des capacités autorisées des centres de tri, les déchets recyclables issus de la collecte sélective en provenance de départements limitrophes qui n'auraient pas d'exutoire pourront être acceptés après avis favorable de la commission consultative du Plan. »
- Le PDEDMA du Tarn ne prévoit pas d'autres interactions majeures entre les départements limitrophes.
- Par ailleurs, un des points majeurs de cet outil d'organisation tarnais est la volonté de valoriser énergétiquement les déchets résiduels avec des tonnages traités sur le bio réacteur en forte hausse, au fil des ans.
- Concernant le PDEDMA de l'Aveyron, le diagnostic de la gestion des déchets ménagers et assimilés ainsi que les objectifs et orientations seront validés prochainement en commission consultative de suivi du plan ; des groupes de travail spécifiques pourront ensuite travailler à l'élaboration de scénarii de gestion des déchets.

EMET un avis favorable sur le projet de révision du Plan Départemental d'Élimination des Déchets Ménagers et Assimilés du Département du Tarn.

**Sens des votes :**

Adoptée à l'unanimité.

*Le Président du Conseil Général*

**Jean-Claude LUCHE**

.....

## 12- AVIS SUR LE CONTRAT DE RIVIERE TARN AMONT

**Commission de Environnement, du Développement Durable**

Considérant que Monsieur René QUATREFAGES, Président du Comité de Rivière, n'a pris part ni aux discussions, ni au vote,

DONNE un avis favorable au projet de Contrat de Rivière Tarn Amont qui identifie un programme d'actions à réaliser sur la période 2010-2014 ainsi que les participations financières prévisionnelles des différents partenaires, tel que présenté en annexe, tout en soulignant la nécessité de vérifier les moyens mis à disposition dans le cadre des programmes d'accompagnement du Conseil Général et notamment de mettre en cohérence la planification des travaux avec les crédits inscrits.

AUTORISE, en conséquence, Monsieur le Président du Conseil Général à signer, au nom du Département, le contrat à intervenir.

**Sens des votes :**

Adoptée à l'unanimité.

*Le Président du Conseil Général*

**Jean-Claude LUCHE**

.....



**13- BOURSES D'AIDE A LA FORMATION D'ANIMATEURS OU DE DIRECTEURS DE CENTRES DE VACANCES  
(B.A.F.A. ou B.A.F.D)**

**Commission Formation  
Enseignement Supérieur**

Considérant le dispositif :

- ❖ aide attribuée automatiquement aux jeunes se présentant au BAFA (brevet d'aptitude aux fonctions d'animateur) ou BAFD (brevet d'aptitude aux fonctions de directeur)
- ❖ pas de conditions de ressources
- ❖ montant de l'aide : 109 € pour le BAFA, 131 € pour le BAFD.

Considérant que l'acceptation de ces dossiers (liste jointe des candidats admis aux jurys BAFA du 11 juin 2010 - 72 candidats - et BAFD des 3 et 4 juin 2010 - 5 candidats) engendrerait l'utilisation d'un crédit global de 15.022 € y compris les crédits utilisés lors de la commission permanente du 26 avril 2010.

APPROUVE la liste, telle que présentée en annexe, des candidats admis aux jurys BAFA du 11 juin 2010 et BAFD des 3 et 4 juin 2010 et l'attribution des bourses correspondantes.

DECIDE d'appliquer le principe d'une attestation sur l'honneur (mentionnant la prise en charge des frais de formation par les intéressés) pour les candidats diplômés du BAFA (de plus de 25 ans) et du BAFD.

AUTORISE Monsieur le Président du Conseil Général à établir et à signer les arrêtés portant attribution de subventions.

Sens des votes :  
Adoptée à l'unanimité.

*Le Président du Conseil Général*

**Jean-Claude LUCHE**

. . . . .

**14- THEATRE AU COLLEGE**

**Commission Formation  
Enseignement Supérieur**

Considérant qu'en septembre 2008, l'Assemblée Départementale a approuvé le principe de la mise en place à titre expérimental d'une opération intitulée « Théâtre au Collège » ;

Considérant le bilan de l'opération au titre de l'année scolaire 2009-2010 ;

APPROUVE la poursuite de cette opération pour l'année 2010-2011 selon le schéma suivant :

↳ 4 programmateurs avec lesquels le Département a une convention au titre de la politique culturelle, et qui apporteront leur concours pour la mise en œuvre opérationnelle :

- Les Espaces Culturels Villefranchois à Villefranche de Rouergue,
- la Maison du Peuple à Millau,
- la MJC de Rodez
- Derrière le Hublot à Capdenac.

↳ Collégiens concernés : les élèves des classes de 4<sup>ème</sup> des établissements publics et privés, intéressés par le dispositif.

↳ Financement : comme l'année précédente, le Département prendra en charge :  
- 1 ou 2 heures d'animation dans les collèges dans la limite de 50 euros TTC / heure, déplacement de l'animateur compris.

- Le cachet de la représentation théâtrale compris entre 2.000 euros et 3.000 euros selon la proposition artistique, coût auquel il faut ajouter le défraiement pour les frais de déplacement et de séjour de la compagnie, et les droits d'auteur.

- Le coût des transports des élèves des collèges jusqu'au lieu de la représentation ou le coût de transport de la compagnie de théâtre dans le collège selon le choix pédagogique retenu.

Les crédits nécessaires à la mise en place de l'opération pour l'année scolaire 2010-2011, sont pour partie déjà inscrits au budget primitif 2010 adopté en avril dernier (crédit inscrit : 100.000 euros ; disponible : 55.223,26 euros) et pour le complément, seront proposés au budget primitif 2011.

Les propositions artistiques et les coûts associés seront transmis par les programmeurs au Conseil Général, sur la base d'un devis, pour être instruits au regard des critères précédents.

Les collèges seront informés des propositions retenues. Pour les établissements intéressés par le dispositif, les modalités concrètes de mise en œuvre seront établies par une concertation étroite entre le programmeur, l'équipe pédagogique et le Conseil Général.

Après la réalisation de l'action, le Collège adressera la facturation au Conseil général, pour les trois volets de l'opération: animation, transport et représentation.

Sens des votes :

Adoptée à l'unanimité.

*Le Président du Conseil Général*

**Jean-Claude LUCHE**

. . . . .

## 15- VOYAGES SCOLAIRES EDUCATIFS - ANNEE SCOLAIRE 2009/2010

**Commission Formation  
Enseignement Supérieur**

DONNE son accord à la prise en compte des demandes énumérées en annexe en ce qui concerne l'intervention du Département en faveur des voyages scolaires éducatifs, au titre de l'année scolaire 2009/2010, pour un montant global de 2.968 € (dans l'hypothèse où les élèves sont partis).

AUTORISE Monsieur le Président du Conseil Général à établir et à signer les arrêtés portant attribution de subventions.

Sens des votes :

Adoptée à l'unanimité.

*Le Président du Conseil Général*

**Jean-Claude LUCHE**

. . . . .

## 16- POLITIQUE DEPARTEMENTALE EN FAVEUR DU SPORT ET DES JEUNES

### Commission de la Jeunesse et des Sports

Dans le cadre de la Politique Départementale en faveur du sport et des jeunes,

#### I - MANIFESTATIONS SPORTIVES :

ACCORDE les aides détaillées en annexe.

AUTORISE en conséquence, Monsieur le Président du Conseil Général à signer, au nom du Département, les conventions conditionnant le versement des aides et liant l'organisateur et le Conseil Général en matière de promotion et d'affichage.

#### II - DEPLACEMENTS DES CLUBS PARTICIPANT A DES PHASES FINALES :

ACCORDE les aides détaillées en annexe.

#### III - DEPLACEMENTS SCOLAIRES EN PHASE FINALE DES CHAMPIONNATS DE FRANCE U.N.S.S.

ACCORDE les aides détaillées en annexe.

#### IV - CLUBS DE SPORT COLLECTIF DE HAUT NIVEAU

ACCORDE les aides détaillées en annexe aux clubs de sport collectif pour la saison 2010-2011.  
APPROUVE la convention type (présentée en annexe) dont les actions de communication et les animations seront spécifiées, au cas par cas, pour chaque club.

AUTORISE, en conséquence, Monsieur le Président du Conseil Général à signer, au nom du Département, les conventions à intervenir.

#### V - DIVERS : AMICALE DES SAPEURS POMPIERS D'ESTAING

ACCORDE l'aide suivante :

- Amicale des Sapeurs Pompiers d'Estaing	350 €
Organisation d'une épreuve de Trail	
le 17 octobre 2010 à Estaing.	

\*\*\*

AUTORISE Monsieur le Président du Conseil Général à établir et à signer les arrêtés portant attribution de subventions.

Sens des votes :

Adoptée à l'unanimité.

Le Président du Conseil Général

**Jean-Claude LUCHE**

. . . . .

## 17- DEUXIEME PHASE D'UN PROGRAMME DE RESORPTION DE ZONES BLANCHES EN HAUT DEBIT SUR LE TERRITOIRE AVEYRONNAIS

### Commission des Techniques de Communication et d'Information

Dans le cadre du programme de résorption de zones blanches en haut débit sur le territoire aveyronnais,

DONNE son accord au lancement de la 2<sup>ème</sup> phase de résorption des zones blanches, selon les modalités suivantes :

Ce programme complémentaire concerne les 26 sites suivants :

CARNUS (commune de Bozouls et Concourès) ; DRULHE (commune de Drulhe) ; TREMOUILLES (commune de Trémouilles) ; VERRIERES (commune de Verrières) ; BERTHOLENE (commune de Bertholène) ; SAUCLIERES (commune de Sauclières) ; MANDAILLES (commune de Castelnau-de-Mandailles) ; LE CAUSSE (commune de Coubisou) ; LE TOURNADOU (commune du Fel) ; FLORENTIN LA CAPELLE (commune de Florentin-la-Capelle) ; PRADES DE SALARS (commune de Prades-de-Salars) ; LE VIBAL (commune de Le Vibal) ; REBOURGUIL (commune de Rebourguil) ; REBOURGUIL (commune de Rebourguil) ; MASSEBIAU (commune de Millau) ; CURIERES (commune de Curières) ; LA CLAPAREDE (commune de Laval-Roquecezière) ; TESQ (commune de Montpeyroux) ; FRONS (commune de Camjac) ; CHAPELLE DES BUIS (commune de Saint-Geniez d'Olt) ; MAZEROLLES (commune de Najac) ; SAINT ANDRE DE NAJAC (commune de Saint-André de Najac) ; LES LIQUISSES BASSE (commune de Nant) ; CANTOBRE (commune de Nant) ; BROMMAT (commune de Brommat) ; MONTEZIC (commune de Montézic).

Concernant un 27<sup>ème</sup> site sur la Commune de MARTRIN, il est nécessaire de lancer une étude de faisabilité afin d'examiner la situation au regard de la couverture WIMAX présente, la possibilité d'utiliser la technologie NRAZO notamment par rapport au réseau existant de France Télécom et les incidences financières de l'équipement de ce site.

La Commune de MARTRIN fera alors l'objet d'une tranche conditionnelle affermie selon le résultat de l'étude lancée.

Le programme, objet du présent marché, peut impliquer la réalisation des prestations suivantes :

- études préalables,
- réalisation de travaux d'infrastructures de communications électroniques,
- installation d'équipements de communications électroniques,
- exploitation, maintenance et commercialisation auprès des opérateurs de réseaux ouverts au public.

Dans tous les cas, le Département de l'Aveyron restera propriétaire des ouvrages et matériels qui seront installés.

Le présent marché a pour objet la mise en œuvre d'aménagements techniques en vue de rendre éligibles en services haut débit les lignes filaires des secteurs géographiques définis.

Le choix de la technologie imposée par le maître d'ouvrage au candidat est de type NRAZO, également dénommée armoire de dégroupage de la sous boucle locale.

Plus précisément, le dimensionnement des aménagements à réaliser doit a minima permettre la fourniture au client final par les opérateurs d'un service haut débit compatible avec l'usage du « triple play » ou « triple jeu » (téléphonie, internet, télévision) et les évolutions en terme de débits requises par ce type d'usage.

La présente consultation sera constituée sous la forme d'un marché d'appels d'offres ouvert.

AUTORISE, en conséquence, Monsieur le Président du Conseil Général à lancer la procédure du marché et à signer tous actes y afférent.

**Sens des votes :**

**Adoptée à l'unanimité.**

Le Président du Conseil Général

**Jean-Claude LUCHE**

. . . . .

**18- PASSATION DES MARCHES DU DEPARTEMENT ET AUTORISATION DU PRESIDENT A SIGNER LES MARCHES, LES AVENANTS OU LES DECISIONS DE POURSUIVRE CORRESPONDANTS.**

**Commission des Routes et des Grands Travaux**

Dans le cadre de la mise en œuvre de la politique départementale,  
Considérant l'ordonnance n° 2005-645 du 6 juin 2005 relative aux procédures de passation des marchés publics des collectivités territoriales,

DONNE son accord à la passation des marchés du Département dont l'objet, la nature des prestations, le mode de passation et le montant estimatif sont précisés en annexe, ainsi que des avenants détaillés dans la même annexe.

AUTORISE, en conséquence, Monsieur le Président du Conseil Général à signer, au nom du Département, ces marchés et avenants, ainsi que toutes les pièces contractuelles à intervenir.

Sens des votes :

Adoptée à l'unanimité.

Le Président du Conseil Général

**Jean-Claude LUCHE**

. . . . .

**19- AFFECTATION DES AUTORISATIONS DES PROGRAMMES - ROUTES DEPARTEMENTALES**

**Commission des Routes et des Grands Travaux**

APPROUVE les affectations suivantes, par programme et par opération, des Autorisations de programmes (AP) et des crédits de paiement (CP) concernant les routes départementales, telles que détaillées en annexe :

↳ première affectation des autorisations de programmes de 2010 pour un montant de 15.285.120,86 € assortis de 9.200.120,86 € en crédits de paiement,

↳ affectation d' Autorisations de Programmes et Crédits de Paiement à des opérations gérées en AP 2009, 2008 et 2007 (déjà votées par programmes) à hauteur de :

<b>Budget 2009 :</b>	AP	2.738.486 €
	CP	19.345.112 €
<b>Budget 2008 :</b>	AP	19.514 €
	CP	31.122 €
<b>Budget 2007</b>	AP	1.472.196 €
	CP	7.892.196 €

Sens des votes :

Adoptée à l'unanimité.

Le Président du Conseil Général

**Jean-Claude LUCHE**

. . . . .

Commission des Routes  
et des Grands Travaux

I - ACQUISITIONS, CESSIONS, ECHANGES DE PARCELLES ET DIVERSES OPERATIONS FONCIERES.

APPROUVE les acquisitions, cessions, échanges de parcelles et diverses opérations foncières présentées, nécessaires aux rectifications, élargissements et aménagements de Routes Départementales,

APPROUVE notamment le montant de chaque opération, précisé en annexe,

DIT, pour les acquisitions à titre onéreux, qu'un intérêt à taux légal sera versé aux propriétaires, compte tenu de la prise de possession anticipée des terrains.

Si le montant de l'acquisition est inférieur à 7.700 €, le prix des terrains sera versé au vendeur sans qu'il soit nécessaire d'accomplir les formalités de purge des hypothèques.

II - PREFINANCEMENT SAFALT (SOCIETE D'AMENAGEMENT FONCIER AVEYRON LOT TARN)

Dans le cadre de la déviation d'ESPALION,

Considérant :

- la convention spécifique entre la SAFALT et le Département de l'Aveyron fixant les modalités d'intervention de la SAFALT, et les garanties qui lui sont accordées pour la constitution de réserves foncières,

- la promesse de vente de terrain recueillie par la SAFALT,

APPROUVE l'opération foncière présentée en annexe.

AUTORISE, en conséquence, Monsieur le Président du Conseil Général à signer, au nom du Département, les actes à intervenir.

Sens des votes :

Adoptée à l'unanimité.

Le Président du Conseil Général

**Jean-Claude LUCHE**

. . . . .

Commission des Routes  
et des Grands Travaux

Considérant le projet de révision du Plan Local d'Urbanisme (P.L.U.) de la Commune de Recoules Prévinquières arrêté par la délibération du Conseil Municipal en date du 27 mai 2010,

Considérant que Madame Catherine LAUR, Conseillère Générale du canton de Séverac le Château a été consultée sur ce projet,

EMET un avis favorable au projet de révision du P.L.U. de la Commune de Recoules Prévinquières, assorti des réserves et observations suivantes :

❖ **ORIENTATIONS d'AMÉNAGEMENT :**

Secteur des Planes Nord:

La desserte de ce secteur est prévue à partir de la poursuite des liaisons viaires existantes sur les deux lotissements (impasses en attente) et débouchant sur la voirie communale. Il n'y aura pas de nouvel accès créé sur la RD 96.

Secteur du Pla d'Aveyron :

La commune envisage d'ouvrir une zone d'activités à usage artisanal, commercial, de bureaux et services située en bordure de la RD 582. Sa desserte est prévue à partir de la RD 582, en deux points différents.

Il convient que la desserte se fasse à partir d'un seul point d'accès sur la RD 582, le chemin rural existant en bordure de l'ouvrage SNCF ne présentant pas les distances de visibilité requises pour assurer la sécurité des usagers.

D'autre part, une voie d'évitement ou sur largeur sera réalisée afin d'éviter le stockage des véhicules et permettre la fluidité du trafic.

Les plantations prévues en bordure de la RD 582 ne devront pas impacter les conditions de visibilité existante de part et d'autre de l'accès.

❖ **ZONAGE :**

Les parcelles 846 et 870, situées au carrefour formé par la RD 96 (ex RN 88) et la voie communale qui dessert Bessodes le Vieux, sont susceptibles d'être touchées par un aménagement du carrefour qui n'est plus adapté au trafic actuel. Une cession de terrain au bénéfice du Département, nécessaire à la réalisation de cette opération, sera demandée à la commune, propriétaire de ses deux parcelles.

La parcelle de terrain n° 846 classée en zone U devra être desservie par la rue des Pradals (voie de desserte du lotissement). Il n'y aura pas d'accès direct sur la RD 96.

❖ **REGLEMENT :**

La zone AUT étant bordée par une voie communale, il n'est pas opportun de régler l'article 6 de cette zone concernant le recul d'implantation par rapport aux routes départementales.

Article 2 des zones A et N : Autoriser les affouillements et exhaussements de sols nécessaires à la réalisation d'aménagements routiers.

❖ **EMPLACEMENTS RESERVES**

La commune prévoit d'aménager le carrefour de la voie communale avec la RD 96 (ER n° 2). L'esquisse d'avant-projet sera soumise à l'avis des services du Département.

❖ **DECLASSEMENT DE LA RD 511**

Il convient de prévoir le déclassement du domaine public routier départemental au profit de la commune de la section de la RD 511 comprise entre la RD 96 et la RD 511<sup>E</sup> (au croisement du terrain de tennis) après remise à niveau de cette voie par le Conseil Général ou compensation financière équivalente au coût des travaux (plan en annexe)

Sens des votes :

Adoptée à l'unanimité.

Le Président du Conseil Général

Jean-Claude LUCHE

. . . . .

**Commission des Routes  
et des Grands Travaux**

Considérant que la Route Départementale n° 840 franchit successivement le Riou Viou et le Lot sur les communes de Boisse Penchot et Livinhac le Haut, canton de Decazeville (plans en annexe). Ces deux ponts ont été construits au début des années 60 par l'Etat. Il s'agit de deux ouvrages en béton précontraint ; le pont sur le Lot fait 145 mètres de longueur, celui sur le Riou Viou 33 mètres,

Considérant qu'une étude préliminaire a été engagée en 2008 pour connaître les différentes possibilités d'amélioration des dispositifs de sécurité actuellement conçus pour retenir un piéton. Une analyse détaillée a conclu à l'impossibilité d'installer sur ces ouvrages des dispositifs permettant de retenir un poids lourd sans remettre en cause la structure d'ensemble des ponts. En conséquence, il est proposé d'installer un garde corps double fonction (piétons et véhicules légers),

Considérant que la planification de réparation des ponts importants, approuvée par la Commission Permanente du 27 avril 2009, prévoyait un engagement de cette opération sur le budget 2010 d'investissements alloué aux ouvrages d'art,

APPROUVE le projet d'amélioration des dispositifs de sécurité selon les principes suivants :

- la pose du garde-corps double fonction nécessite la démolition complète des trottoirs et l'aménagement sur ces derniers, d'une nouvelle structure en béton armé,
- cet aménagement est poursuivi sur la Route Départementale n° 42 depuis le carrefour avec la Route Départementale 840 jusqu'à la sortie du pont sur le Riou Viou, afin d'avoir une cohérence et une homogénéité de sécurité,
- une remise en état complète de la chaussée termine ces travaux,
- la mise en place d'une limitation de la vitesse à 70 km/h afin de prendre en compte l'impossibilité de protéger les sorties des Poids Lourds,
- l'ensemble du chantier doit se dérouler sous circulation, avec des alternats successifs, et sur une période de 7,5 mois qu'il convient de programmer pour le début de l'année 2011,
- le coût de l'opération est estimé à 1,1 M€ H.T. dont 80 % fera l'objet d'un financement spécifique de l'Etat au titre des Routes Nationales transférées. Le solde sera pris en compte par le budget de réparation des ponts du département.

Sens des votes :

Adoptée à l'unanimité.

Le Président du Conseil Général

**Jean-Claude LUCHE**

. . . . .



## 23- CONVENTIONNEMENT - AMENAGEMENT DES ROUTES DEPARTEMENTALES

### Commission des Routes et des Grands Travaux

#### I - Aménagement des Routes Départementales

DONNE son accord aux projets de conventionnement ci-après détaillés :

➤ **Commune de Nant (Canton de Nant)**

Le Département souhaite déclasser une section de la route départementale n° 999 entre la place du Claux et la place du 14 août, que la commune de Nant accepte d'intégrer dans le réseau communal.

Le transfert des routes départementales est précédé d'une remise en état ou du versement d'une indemnité financière correspondant aux travaux à effectuer.

La commune de Nant a privilégié le versement de la compensation financière qui s'élève à 29.000 €.

Une convention reprendra les modalités d'intervention entre les deux partenaires.

➤ **Commune de Cassagnes Bégonhès (Canton de Cassagnes Bégonhès)**

L'étude du schéma de prévention des inondations Céor-Giffou réalisée par le cabinet AGEFIN a relevé le contexte très particulier des crues du ruisseau de l'Hunargues dans la traverse de Cassagnes Bégonhès.

Un complément d'étude s'avère nécessaire pour préciser les conditions exactes de ces crues et les solutions possibles pour diminuer leur impact. Il est nécessaire en particulier d'évaluer l'incidence de l'ouverture de l'arche du pont de l'Hunargues sur la route départementale n° 902 par rapport au débit du cours d'eau.

Le Syndicat mixte du Bassin Versant du Viaur a assuré la maîtrise d'ouvrage de cette étude complémentaire dont le coût s'est élevé à 3.588 €. Cette charge incombe au Conseil Général.

Une convention reprenant les modalités d'intervention entre les deux partenaires a été élaborée sur la base d'un montant de 3.000 €, aussi il convient de mettre en œuvre un avenant d'un montant de 588 €.

➤ **Commune de MALEVILLE (Canton de Montbazens)**

Le Conseil Général assure la maîtrise d'ouvrage des travaux de renforcement de la chaussée de la route départementale n° 1 entre Le Fraysse et La Pastorale sur la commune de Maleville.

La commune de Maleville a souhaité, dans le cadre de cette opération, la réalisation d'une voie d'évitement.

Le coût de ces travaux supplémentaires est estimé à 18.500 € hors taxes, la commune de Maleville prend en charge un montant forfaitaire de 13.700 €.

Une convention reprendra les modalités d'intervention entre les deux collectivités.

➤ **Commune de VILLENEUVE D'AVEYRON (Canton de Villeneuve d'Aveyron)**

La commune de Villeneuve d'Aveyron a assuré la maîtrise d'ouvrage des travaux de reconstruction d'un mur de soutènement de la chaussée et de l'accotement de la route départementale n° 922 dans l'agglomération de Villeneuve d'Aveyron.

Le coût de ces travaux s'est élevé à 9.000 € hors taxes. L'application des règles départementales en vigueur définit une participation départementale de 4.500 €.

Une convention reprendra les modalités d'intervention entre les deux collectivités.

## **II - Intervention des services**

DONNE son accord aux projets de conventionnement suivants et ARRETE les participations correspondantes :

### ➤ **Commune de Millau (Cantons de Millau Est et Millau Ouest)**

Le Stade Olympique Millavois organise le 25 septembre 2010 l'épreuve des « 100 Kilomètres de Millau ».

Dans ce cadre l'organisateur souhaite l'intervention des services de la Subdivision Départementale Sud pour la mise en place de la signalisation temporaire sur les routes du secteur.

Cette prestation est estimée à 3.897,53 € et incombe à l'organisateur.

Une convention définira les modalités d'intervention entre les deux partenaires.

### ➤ **Commune de Sainte-Geneviève sur Argence (Canton de Sainte-Geneviève sur Argence)**

EDF ENERTHY réalise les 23 août et 26 octobre 2010 des travaux sur un groupe de production à Sarrans avec l'utilisation d'une grue de 90 Tonnes.

Dans ce cadre EDF ENERTHY a souhaité l'intervention des services de la Subdivision Départementale Nord pour la mise en place de la signalisation temporaire réglementaire sur les routes du secteur.

Cette prestation est estimée à 1.896 € et incombe à EDF ENERTHY.

Une convention reprendra les modalités d'intervention entre les deux partenaires.

### ➤ **Commune de Salles Courbatiers (Canton de Capdenac Gare)**

Dans le cadre des travaux du Plan Rail Midi-Pyrénées, des convois de matériaux d'enlèvement et d'amenée de ballast sur les voies ferrées ont été effectués par l'entreprise SEP/ETF et ses entreprises sous-traitantes.

Les itinéraires de ces convois ont fait l'objet d'un état des lieux contradictoire, afin d'évaluer les dégâts subis par les routes départementales dans le cadre de ces transports.

Le Conseil général fera effectuer les travaux de réparation nécessaires. L'entreprise SEP/ETF remboursera au Conseil Général le montant de ces travaux.

Sur la route départementale n° 40, les travaux de reprofilage s'élèvent à 4.944 € Hors Taxes.

Une convention définira les modalités d'intervention des deux partenaires.

AUTORISE, en conséquence, Monsieur le Président du Conseil Général à signer, au nom du Département, ces conventions et avenant.

Sens des votes :

Adoptée à l'unanimité.

*Le Président du Conseil Général*

**Jean-Claude LUCHE**

. . . . .

## 24- DEUXIEME REPARTITION DU PRODUIT DES AMENDES DE POLICE DOTATION 2009

### Commission des Routes et des Grands Travaux

DONNE son accord aux propositions de deuxième répartition des recettes supplémentaires provenant du produit des amendes de police en matière de circulation routière, dotation 2009, pour un montant 91.748 €, telles que détaillées en annexe.

Sens des votes :  
Adoptée à l'unanimité.

Le Président du Conseil Général

**Jean-Claude LUCHE**

. . . . .

## 25- TRANSFERTS DE DOMANIALITE

### Commission des Routes et des Grands Travaux

#### I - COMMUNE DE ONET LE CHATEAU, CANTON DE RODEZ NORD (plan en annexe

Considérant :

- que, par délibération du 27 juillet 2009, la Commission Permanente du Conseil Général acceptait le transfert de domanialité d'une section de route départementale n° 217 comprise entre le giratoire de la Roquette et le carrefour avec la RD 162 dans le domaine public de la Commune d'Onet-le-Château, conformément au tableau ci-dessous :

Coloration plan	Surface	Affectation initiale	Affectation future
Bleu	3.338 ml	Domaine public départemental RD 217 (Rue de la Cantaranne, Rue des Métiers, Avenue de la Roquette)	Domaine public communal

- qu'une réévaluation du montant des travaux de remise en état de l'infrastructure a été effectuée,

APPROUVE le montant de la compensation financière évaluée à 110.000 euros, liée à ce transfert de domanialité entre le Département de l'Aveyron et la Commune d'ONET LE CHATEAU.

## II - COMMUNE DE LA SALVETAT PEYRALES, CANTON DE LA SALVETAT PEYRALES (plan en annexe)

Considérant :

- qu'après les travaux de réfection du pont du Vergnou situé sur le territoire de la Commune de LA SALVETAT PEYRALES, d'un montant de 15.000 euros, il était convenu avec le Conseil Municipal qui a délibéré en conséquence, de transférer cette section de route départementale n° 905A dans le domaine public routier communal, la vocation de cette section de voie supportant l'ouvrage présentant des caractéristiques locales depuis une modification de tracé de la RD 905A,

- que, par ailleurs, un aménagement clôt a été apporté à la portion de délaissé faisant office de dépôt de gravillons et figurant en bleu sur le plan joint,

DONNE son accord aux transferts de domanialité suivants :

Couleur du plan	Linéaire ou surface	Affectation initiale	Affectation future
Orange	150 m	Domaine public départemental RD 905A	Domaine public communal
Bleu	1 000 m <sup>2</sup>	Domaine public départemental	Domaine public départemental désaffecté

Sens des votes :

Adoptée à l'unanimité.

*Le Président du Conseil Général*

**Jean-Claude LUCHE**

.....

## 26- ECHANGE ETAT/DEPARTEMENT DE L'AVEYRON - PARTIE DU PARC DE L'EQUIPEMENT/CENTRE D'EXPLOITATION DE SEVERAC LE CHATEAU

**Commission des Collèges  
et du Patrimoine Départemental**

Considérant que la Commission Permanente, lors de sa réunion du 30 novembre 2009, a approuvé les conventions conclues en application de la loi n° 2009-1291 du 26 octobre 2009 et relatives notamment à l'échange immobilier concernant une partie du Parc de l'Equipement avec le Centre d'exploitation de Sévérac-le-Château ;

Considérant qu'en application de la convention du 11 décembre 2009, l'Etat a engagé les démarches nécessaires pour formaliser le transfert de propriété des biens ci-après :

23,37 % des bâtiments du Parc propriété de l'Etat, construit sur le terrain départemental cadastré Section BH n° 169 échangé contre le Centre d'Exploitation de Sévérac-le-Château, cadastré Section ZL n° 51, 31 avenue de la Gare, contenance 9.050 m<sup>2</sup> propriété du Département,

Chacun des biens est estimé à 201.000 €, cet échange est donc réalisé sans soulte, l'Etat prenant en charge la totalité des honoraires relatifs à la transaction conformément aux termes de la convention,

La rédaction de l'acte à intervenir sera confiée à Maître Jacques COMBRET,

AUTORISE Monsieur le Président du Conseil Général à signer au nom du Département, l'acte et les documents relatifs à cet échange immobilier, à intervenir entre l'Etat et le Conseil Général de l'Aveyron.

**Sens des votes :**  
**Adoptée à l'unanimité.**

Le Président du Conseil Général

**Jean-Claude LUCHE**

. . . . .

## 27- REPRESENTATIONS DU CONSEIL GENERAL

Dans le cadre des représentations du Conseil Général,

DESIGNE pour siéger au sein des organismes suivants :

- Conseil de Surveillance de l'Hôpital Local Maurice Fenaille :  
Mme Danièle VERGONNIER
  
- Conférence des Territoires de l'Agence Régionale de Santé de Midi-Pyrénées :

TITULAIRES

SUPPLEANTS

Melle Simone ANGLADE  
Mme Renée Claude COUSSEGUES

Mme Gisèle RIGAL  
M. Jean Claude FONTANIER

- Conseil de Famille des Pupilles de l'Etat  
Mme Renée Claude COUSSERGUES et Mme Gisèle RIGAL.

**Sens des votes :**  
**Contre : 19**

Le Président du Conseil Général

**Jean-Claude LUCHE**

. . . . .

## 28- PROMOTION DE L'AVEYRON - AIDE AUX MANIFESTATIONS D'INTERET DEPARTEMENTAL

Dans le cadre de la promotion de l'Aveyron, et notamment l'aide aux manifestations d'intérêt départemental,

ACCORDE les aides suivantes :

- Soirée des Rencontres de la dynamique économique organisée le 7 octobre 2010 à Onet le Château 4.500 €

AUTORISE Monsieur le Président du Conseil à établir et à signer les arrêtés ou conventions portant attribution de subventions.

Sens des votes :

Abstention : 2

*Le Président du Conseil Général*

**Jean-Claude LUCHE**

. . . . .

## 29- CONGRES DE L'ASSEMBLEE DES DEPARTEMENTS DE FRANCE A AVIGNON

DONNE un mandat spécial à Monsieur le Président du Conseil Général, pour participer au 80ème congrès de l'ADF, qui se tiendra le 20 et 21 octobre 2010 à Avignon, accompagné de Monsieur le Directeur Général des Services du Département et d'un membre du Cabinet

Autorise la prise en charge sur le budget départemental des frais afférents à ce déplacement : hébergement et restauration.

Sens des votes :

Abstention : 7

*Le Président du Conseil Général*

**Jean-Claude LUCHE**

. . . . .

**- DEMANDE DE SUBVENTION AU TITRE DE LA CONVENTION INTERREGIONALE « MASSIF CENTRAL »  
POUR LE PROJET RELATIF A LA SIGNALÉTIQUE ET LA SECURISATION DU GR 65 EN AVEYRON**

Considérant le projet relatif à la signalétique et la sécurisation du GR 65 en Aveyron, présenté par le Conseil Général dans le cadre de la convention interrégionale Massif Central, et ayant pour objectifs :

↳ Améliorer la sécurité des marcheurs : aménagement d'une sur-largeur sécurisée sur l'emprise de la route départementale ou création d'un chemin de substitution permettant de réduire significativement les 18 km de chaussées revêtues sur le patrimoine de la collectivité,

↳ Optimiser la lisibilité du produit d'appel «chemin de Saint Jacques de Compostelle » par une signalétique appropriée,

Les spécificités de l'itinéraire étant prises en compte, afin de permettre le maintien de l'inscription au patrimoine mondial de l'Unesco des tronçons concernés,

Considérant que le projet fait l'objet d'une dynamique locale complémentaire et cohérente, visant à mobiliser communes, groupements de communes, offices de tourisme et porteurs de projets privés, suivant les mêmes objectifs, ainsi qu'une amélioration de l'offre touristique liée au GR 65, le Pays du Haut Rouergue coordonnant et appuyant techniquement les initiatives de ces acteurs locaux,

Considérant que le projet comporte une dimension interrégionale, au regard d'initiatives portées par des communes en Haute-Loire (Région Auvergne), dans l'Yonne (Région Bourgogne) et en Lozère (Région Languedoc-Roussillon) en vue d'une valorisation touristique durable des chemins de Saint-Jacques de Compostelle traversant le Massif Central et qu'une demande de subvention au titre des programmes Massif Central 2007-2013 a été déposée,

Considérant que l'Assemblée Départementale, lors de sa réunion du 9 avril 2010, a validé le lancement de la démarche, et l'engagement d'une première enveloppe de 400.000 € sur les crédits TDENS, les routes départementales du tracé aveyronnais étant inscrites au Plan Départemental des Itinéraires de Promenade et de Randonnée (PDIPR),

Considérant la réalisation effective de l'opération envisagée sur la période 2010-2012,

Considérant l'estimation du projet à un total prévisionnel de 800.000 € H.T.

APPROUVE le plan de financement suivant :

Dépenses		Recettes		
Postes principaux de dépenses	Montants en Euros	Origine	Montants en Euros	% par rapport au coût total
Signalétique (conception, réalisation, pose)	60.000€	Subvention Massif central	560.000 €	70 %
Acquisition foncière	200.000 €	FEDER		
Travaux	540.000 €	Etat		
		Conseils régionaux		
		Autres fonds européens		
		Conseil général		
		Autres fonds publics		
		<b>Sous-total fonds publics</b>		
		Ressources propres	240.000 €	30%
<b>TOTAL HT</b>	<b>800.000 €</b>	<b>TOTAL H.T.</b>	<b>800.000 €</b>	<b>100%</b>

AUTORISE, en conséquence, Monsieur le Président du Conseil Général à réaliser les démarches nécessaires à l'obtention de ces subventions.

Sens des votes :

Adoptée à l'unanimité.

Le Président du Conseil Général

**Jean-Claude LUCHE**

. . . . .

## - RESIDENCE DU SECRETAIRE GENERAL DE LA PREFECTURE ET CESSION DE L'ANCIENNE BANQUE DE FRANCE A MILLAU

### I - RESIDENCE DU SECRETAIRE GENERAL DE LA PREFECTURE

Considérant :

- que, dans le cadre du transfert de compétences entre l'Etat, les régions, les départements et les communes, découlant des lois de décentralisation de 1982, le Département de l'Aveyron a obligation de loger le Secrétaire Général de la Préfecture et qu' à ce titre, le Conseil Général a mis à disposition de l'Etat, suivant avenant à la convention de partition des services du 29 novembre 1985, une villa sise chemin de Mauron à Onet-le-Château destinée au logement de fonction du Secrétaire Général de la Préfecture,

- que cette villa s'avère trop éloignée de la Préfecture et qu'en conséquence, Madame la Préfète a sollicité le Conseil Général pour rapprocher le logement de fonction du Secrétaire Général, de l'Hôtel de la Préfecture,

DONNE son accord :

1 - à l'acquisition d'une maison propriété de l'Etat, Ministère de la Défense, sise 17 bis rue de Paraire à RODEZ construite sur un terrain cadastré AH 615 d'une superficie de 1.154 m<sup>2</sup> et dont il n'a plus l'usage, aux conditions suivantes :

↪ France Domaine a estimé sa valeur vénale à 350.000 € avec une marge de négociation de 10 % ; toutefois cette villa sera cédée au Département au prix de 285.000 € résultant des négociations et notamment en raison de la mise à disposition de ce logement au profit de l'Etat ;

↪ prise en charge par l'Etat des frais de remplacement de la chaudière ;

↪ prise en charge par le Département des travaux de rénovation pour un montant de 45.000 € comprenant :

- L'adaptation de la cuisine
- La création d'une douche à l'étage
- La réfection des peintures et des sols
- La révision du portail et sa motorisation ;

↪ création d'une servitude "Non aedificandi" afin de limiter la hauteur à 12 mètres ou 9 mètres selon les endroits, des constructions qui pourraient être édifiées sur le terrain cadastré AH 616, situé en contrebas, également propriété de l'Etat ;

↪ prise en charge des frais d'acte correspondants, par le Département (estimés à 5 600€).

Dans un premier temps, une promesse de vente sera établie entre l'Etat et le Département pour la villa 17 bis rue Paraire avant la signature définitive de l'acte.

2 - à la vente de la villa sise Chemin de Mauron à Onet-le-Château, acquise par le Département en 1990, et construite sur un terrain cadastré Section AT n° 41 d'une superficie de 11.560 m<sup>2</sup>, est estimée par France Domaine à 426.000 €.

AUTORISE, en conséquence, Monsieur le Président du Conseil Général :

- à signer, au nom du Département, les actes et documents relatifs à l'achat de la villa rue Parraire ;
- à engager les démarches en vue de la vente de la villa sise chemin de Mauron.



## II - CESSION DE L'IMMEUBLE DE L'ANCIENNE BANQUE DE FRANCE A MILLAU

Considérant :

- que, par délibération du 25 avril 2005, la Commission Permanente avait voté l'acquisition de l'immeuble de l'ancienne Banque de France aux fins de loger les services du Conseil Général ;

- que depuis, la situation a changé, notamment du fait d'événements nouveaux qui sont survenus, comme le départ du Conseil de Prud'hommes et que, dans le cadre de la réflexion concernant l'adaptation du patrimoine départemental aux besoins du Conseil Général, la Commission Permanente a, donné son accord à l'unanimité, le 29 juin 2009, à la signature d'un compromis de vente avec Maître ESPERCE ;

- que la Commission Permanente a donné lors de sa réunion du 28 septembre 2009, son accord au retrait de la délibération du 29 juin 2009 autorisant le Président du Conseil Général à signer ce compromis, compte tenu du risque sérieux d'annulation pour illégalité de cette délibération. L'avis des domaines n'avait pas été référencé ce qui constituait une erreur substantielle au regard de l'article L.3213-2 du C.G.C.T. ;

et après réexamen du dossier ;

DONNE mandat à Monsieur le Président du Conseil Général pour mener à bien la conclusion du dossier de cession de cet immeuble cadastré AI 561, selon les modalités suivantes :

- la valeur vénale de ce patrimoine a été évaluée par France Domaine, en date du 30 août 2010 à 750.000 €, et assortie d'une marge de négociation de 20% ;

Maître ESPERCE a confirmé son intention d'acquérir le bien, désormais à hauteur de 675 000 €, sous réserve de l'obtention des financements nécessaires auprès de sa banque ;

- Le Département a posé comme conditions :

↳ que la prise de possession des lieux ne pourra intervenir qu'après l'achèvement des travaux de rénovation de l'immeuble Jean Henri Fabre, c'est-à-dire en juillet 2011, le versement du prix s'effectuera à la libération des locaux, le Département assumant jusqu'à cette date toutes les charges de propriétaire mais occupant le bien à titre gratuit.

↳ le Département, attentifs à la situation de l'association 2ISA en recherche de locaux, souhaite qu'un rapprochement puisse s'opérer entre Maître ESPERCE et l'association.

Pour faciliter cela, il a été convenu d'une réunion de travail qui devrait se tenir dans les tous prochains jours afin de définir, autant que possible, les conditions de ce rapprochement.

AUTORISE, en conséquent, monsieur le Président du Conseil Général à signer, au nom du Département, les actes et documents relatifs à la vente de cet immeuble, sous réserve de l'acceptation par Me ESPERCE des conditions posées ci-dessus.

Sens des votes :

Contre : 6

Abstention : 6

*Le Président du Conseil Général*

**Jean-Claude LUCHE**

. . . . .

**- ADHESION DU DEPARTEMENT A DIVERS ORGANISMES ET PRISE EN CHARGE DES COTISATIONS CORRESPONDANTES**

**Commission des Finances**

MODIFIE ainsi qu'il suit sa délibération n° CP/26/07/10/D/1/2 du 26 juillet 2010 déposée au contrôle de légalité le 30 juillet 2010 :

DONNE son accord au renouvellement de l'adhésion du Département aux organismes suivants, et APPROUVE les montants, précisés ci-après, de la participation départementale à verser au titre de l'exercice 2010 à ces organismes :

- Aerospace Valley	2.392,00 €
- Association Nationale des Elus de la Montagne (ANEM)	8.323,00 €
- AGRIMIP Innovation	2.392,00 €
- Agence Régionale Pour l'Environnement Midi-Pyrénées (ARPE)	846,00 €

DECIDE d'ajourner les dossiers suivants :

- Association Française du Conseil des Communes et Régions d'Europe (AFCCRE)
- Cités Unies de France
- Association de Soutien pour l'Exercice des Responsabilités Départementales et Locales (ASERDEL)

REJETTE les demandes de l'IFET et de l'Institut de la Décentralisation.

**Sens des votes :**

**Adoptée à l'unanimité.**

*Le Président du Conseil Général*

**Jean-Claude LUCHE**

. . . . .

**- RENOUELEMENT DES GENERATIONS : UNE AGRICULTURE PRESENTE SUR TOUT LE TERRITOIRE**

**Commission de l'Agriculture  
et Gestion de l'Espace**

MODIFIE ainsi qu'il suit sa délibération n° CP/21/06/10/D/14/20 déposée au contrôle de légalité le 1<sup>er</sup> juillet 2010 :

**AU LIEU DE :**

**2 - Présentation des premiers dossiers d'aide complémentaire à la Dotation Jeunes Agriculteurs :**

ATTRIBUE les aides telles que détaillées en annexe d'un montant global de 65.000 € pour la période du 1<sup>er</sup> janvier 2010 au 30 avril 2010, dans le cadre de l'aide complémentaire à la Dotation Jeunes Agriculteurs.

**LIRE :**

**2 - Présentation des premiers dossiers d'aide complémentaire à la Dotation Jeunes Agriculteurs :**

ATTRIBUE les aides telles que détaillées en annexe d'un montant global de 65.500 € pour la période du 1<sup>er</sup> janvier 2010 au 30 avril 2010, dans le cadre de l'aide complémentaire à la Dotation Jeunes Agriculteurs.

Le reste de la délibération est inchangé.

**Sens des votes :**

**Adoptée à l'unanimité.**

*Le Président du Conseil Général*

**Jean-Claude LUCHE**

. . . . .

**- POLITIQUE DEPARTEMENTALE EN FAVEUR DU SPORT ET DES JEUNES**

**Commission de la Jeunesse  
et des Sports**

MODIFIE ainsi qu'il suit sa délibération n° CP/26/07/10/D/17/21 du 26 juillet 2010 déposée au contrôle de légalité le 30 juillet 2010 :

**AU LIEU DE :**

**2 - Comité Départemental de l'Aveyron de Plongée et Sports sous-marins**

ACCORDE une aide de 5.000 € au Comité Départemental de l'Aveyron de Plongée et Sports sous-marins pour l'acquisition d'un compresseur spécial pour le remplissage des bouteilles au mélange NITROX.

AUTORISE Monsieur le Président du Conseil Général à signer, au nom du Département, la convention à intervenir avec le Club Subaquatique Ruthénois et le Comité Départemental de Plongée ayant pour but de garantir l'utilisation de l'appareil pour tous les clubs aveyronnais.

**LIRE :**

**2 - Comité Départemental de l'Aveyron de Plongée et Sports sous-marins**

ACCORDE une aide de 5.000 € au Club Subaquatique Ruthénois, pour l'acquisition d'un compresseur spécial pour le remplissage des bouteilles au mélange NITROX.

AUTORISE Monsieur le Président du Conseil Général à signer, au nom du Département, la convention à intervenir avec le Club Subaquatique Ruthénois et le Comité Départemental de Plongée ayant pour but de garantir l'utilisation de l'appareil pour tous les clubs aveyronnais.

Le reste de la délibération est inchangé.

**Sens des votes :**

**Adoptée à l'unanimité.**

*Le Président du Conseil Général*

**Jean-Claude LUCHE**

. . . . .

- PATRIMOINE

**Commission des Affaires Culturelles**

MODIFIE ainsi qu'il suit sa délibération n° CP/31/05/10/D/15/12 déposée au contrôle de légalité le 4 juin 2010 :

REPLACE l'annexe au projet de convention à intervenir avec l'Association de Sauvegarde du Patrimoine Archéologique Aveyronnais (ASPAA) par la nouvelle annexe.

Le reste de la délibération est inchangé.

Sens des votes :

Adoptée à l'unanimité.

Le Président du Conseil Général

**Jean-Claude LUCHE**

. . . . .

*Actes du Président  
du Conseil Général de l'Aveyron  
à caractère réglementaire*

# PÔLE ADMINISTRATION GENERALE ET RESSOURCES DES SERVICES

## Direction des Ressources Humaines - Hygiène et Sécurité

Arrêté N° 2010-3159

POLE DES SOLIDARITES DEPARTEMENTALES - Modification de la délégation de signature donnée à Monsieur Eric DELGADO en sa qualité de Directeur Général Adjoint du Pôle des Solidarités Départementales

### LE PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL

VU Le code général des collectivités territoriales ;  
VU L'Article L 3221.3 du Code Général des collectivités territoriales ;  
VU L'élection de Monsieur Jean Claude LUCHE en qualité de Président du Conseil Général du département de l'AVEYRON le 20 mars 2008 ;  
VU La délibération de l'Assemblée Départementale en date du 23 juin 2008 ;  
VU Le contrat d'engagement de Monsieur DELGADO en date du 12 août 2008 ;  
VU L'arrêté n° 2008.2821 en date du 16 septembre 2008 portant délégation de signature donnée à Monsieur Eric DELGADO en sa qualité de Directeur Général Adjoint du Pôle des Solidarités Départementales ;  
VU L'arrêté n° 2010-2824 en date du 13 août 2010 nommant Monsieur Rémy GUINAULT en qualité de Chef du Service des Etablissements et Services Sociaux et Médico-Sociaux ;  
SUR proposition du Directeur Général des Services Départementaux ;

### ARRETE

**ARTICLE 1 :** L'Article 2 de l'Arrêté n° 2010.1266 en date du 13 avril 2010 donnant délégation à Monsieur Eric DELGADO en sa qualité de Directeur Général Adjoint du Pôle des Solidarités Départementales est modifié comme suit :

"ARTICLE 2 : ....

1 - Madame Michèle BALDIT pour la direction de la Mission "Personnes Agées, Personnes Handicapées" ou, en cas d'absence ou d'empêchement de celle-ci, à :

- Monsieur Rémy GUINAULT, pour le Service Qualité des Etablissements et des Services Médico-Sociaux  
- Madame Béatrice MALRIC, pour le Service "Coordination et Autonomie".

4 - Pour les activités rattachées directement au Directeur Général Adjoint à :

\* Mademoiselle Fanny CAHUZAC - Chef du Service Administratif et Financier ou Madame Nathalie CHLOUP en cas d'absence ou d'empêchement de Mademoiselle Fanny CAHUZAC

\* Madame le Docteur Brigitte BOUTOT pour le Centre de Prévention Médico-Sociale,

\* Madame le Docteur Monique WOILLARD DEGOUL pour le Service du Mammobile..."

**ARTICLE 2 :** Le reste demeure sans changement.

**ARTICLE 3 :** Le Directeur Général des Services Départementaux est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Bulletin Officiel du Département de l'AVEYRON.

Fait à RODEZ, le 29 Septembre 2010

LE PRESIDENT,

Jean Claude LUCHE

Délégation de signature à Monsieur Frédéric LASSERRE en sa qualité de Directeur de Cabinet du Président du Conseil Général

**LE PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL**

**VU** Le Code Général des Collectivités Territoriales première et troisième partie ;

**VU** L'Article L 3221.3 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

**VU** L'élection de **Monsieur Jean Claude LUCHE** en qualité de Président du Conseil Général du département de l'AVEYRON le 20 mars 2008 ;

**VU** L'arrêté n° 2010-3160 en date du 28 septembre 2010 nommant **Monsieur Frédéric LASSERRE** en qualité de Directeur de Cabinet du Président du Conseil Général ;

**SUR** proposition du Directeur Général des Services Départementaux ;

**ARRETE**

**ARTICLE 1** : Délégation de signature est donnée à **Monsieur Frédéric LASSERRE** - Directeur de Cabinet du Président du Conseil Général de l'AVEYRON à l'effet de signer les correspondances courantes n'impliquant pas pouvoir de décision, les ordres de mission et frais de mission concernant le personnel de Cabinet.

**ARTICLE 2** : Sont exclus de la présente délibération tous actes, documents et correspondances portant décision sauf les pièces relatives à :

- Bons de commande ou d'achats de fournitures et de prestations liés aux activités du Cabinet et de la Communication dans le cadre de l'exécution des marchés publics décidée par la collectivité.

**ARTICLE 3** : En cas d'absence ou d'empêchement de **Monsieur Frédéric LASSERRE** - Directeur de Cabinet du Président du Conseil Général, cette délégation de signature est conférée à :

- *Madame Geneviève BOUYSSOU - Chef de Cabinet*

**ARTICLE 4** : La délégation de signature ainsi conférée s'exerce sous la surveillance et la responsabilité du Président du Conseil Général de l'AVEYRON.

**ARTICLE 5** : Toutes dispositions contraires au présent arrêté sont abrogées.

**ARTICLE 6** : Le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Bulletin Officiel du Département.

Fait à RODEZ, le 30 Septembre 2010

**LE PRESIDENT,**

**Jean Claude LUCHE**

# Direction des Affaires Financières

Arrêté N° 10-507 du 29 septembre 2010

Régie temporaire de recettes « CHEQU'ADOS » pour l'encaissement de la participation des familles dans le cadre de la mise en place du chèque'ados : dissolution de la régie

## LE PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL

- VU** le décret n° 62.1587 du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité publique, et notamment son article 18 ;
- VU** le décret n° 66.850 du 15 novembre 1966 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs, modifié par le décret n° 76.70 du 15 janvier 1976 ;
- VU** l'arrêté du 11 septembre 2001 relatif au taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs de recettes et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et le montant du cautionnement imposé à ces agents ;
- VU** la loi du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
- VU** l'arrêté n° 07-332 du 5 juin 2007 instituant une régie temporaire de recettes « CHEQU'ADOS » pour l'encaissement de la participation des familles dans le cadre de la mise en place du chèque'ados ;
- VU** d'une part l'arrêté n° 07-333 du 5 juin 2007 portant nomination de Mme Claudie KALICIAK en qualité de régisseur titulaire et de Mme Céline BREFUEL en qualité de mandataire suppléant et d'autre part l'arrêté n° 08-584 du 16 octobre 2008 portant nomination de Mme Evelyne GOMBERT en qualité de second mandataire suppléant ;
- VU** la délibération de la Commission Permanente du Conseil Général du 20 septembre 2010, déposée et publiée le 28 septembre 2010, décidant à compter du 1<sup>er</sup> septembre 2010 de la dissolution de la régie temporaire de recettes « CHEQU'ADOS » pour l'encaissement de la participation des familles dans le cadre de la mise en place du chèque'ados ;
- VU** l'avis de Monsieur le Payeur Départemental ;
- SUR** proposition du Directeur Général des Services Départementaux ;

## - A R R E T E -

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** - La régie temporaire de recettes « CHEQU'ADOS » pour l'encaissement de la participation des familles dans le cadre de la mise en place du chèque'ados est dissoute au 1<sup>er</sup> septembre 2010.

**ARTICLE 2** - Mme Claudie KALICIAK, régisseur titulaire, et Mesdames Céline BREFUEL et Evelyne GOMBERT, mandataires suppléants, cesseront leurs fonctions de régisseurs titulaire et suppléant au 1<sup>er</sup> septembre 2010.

**ARTICLE 3** - Le régisseur titulaire devra arrêter l'ensemble des registres qu'il tient au plus tard le 1<sup>er</sup> septembre 2010 et verser au comptable :

- la totalité des recettes encaissées ;
- le montant du fonds de caisse ;
- l'ensemble des valeurs inactives ;
- les pièces justificatives de recettes ;
- les registres utilisés et en stock.

Les formules non utilisées au 1<sup>er</sup> septembre 2010 devront être détruites.

Le solde du compte de disponibilités sera reversé au comptable.

**ARTICLE 4** - Le Directeur Général des Services Départementaux et Monsieur le Payeur Départemental de l'Aveyron sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Rodez, le 29 septembre 2010

Pour le Président et par délégation,  
Le Directeur Général  
des Services Départementaux

Alain PORTELLI



# POLE GRANDS TRAVAUX, ROUTES, PATRIMOINE DEPARTEMENTAL, COLLEGES, TRANSPORTS

Arrêté N° 10-179 du 7 Mai 2010

## ARRETE D'OUVERTURE D'UNE ENQUETE PUBLIQUE DANS LE CADRE DU REDRESSEMENT DE LA ROUTE DEPARTEMENTALE N° 95

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;  
Vu le Code de la Voirie Routière et notamment ses articles L. 131-4, L.131-5 et R.131-3 et suivants ;  
Vu le Code de l'environnement et notamment l'article L.123-4 ;  
Vu le Code de l'expropriation pour utilité publique et notamment l'article R.11-5 ;  
Vu la liste départementale d'aptitude des commissaires enquêteurs pour le département de l'Aveyron ;

LE PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL DE L'AVEYRON

### ARRETE

**ARTICLE 1 :** Il sera procédé à une enquête publique, pour une durée de 15 jours du 31 mai 2010 au 14 juin 2010, en vue du redressement de la route départementale n° 95, entre les hameaux du Cros et de Naves d'Aubrac sur les communes d'AURELLE -VERLAC et de SAINT GENIEZ, entre le Point de Repère 54.500 et le Point de Repère 55.400, afin d'améliorer la sécurité des usagers dans cette zone au relief accidenté.

Un avis au public sera publié au moins 15 jours avant l'ouverture de l'enquête par voies d'affiches et éventuellement par tout autre procédé en usage dans les communes de Saint Geniez d'Olt et d'Aurelle Verlac, par les soins des deux mairies. Il sera, en outre, inséré huit jours au moins avant le début de l'enquête en caractères apparents dans deux journaux locaux diffusés dans les communes concernées, par les soins des services du Conseil Général de l'Aveyron.

Enfin un affichage du même avis sera effectué sur les lieux situés au voisinage des travaux projetés et visibles de la voie publique.

Un certificat d'affichage établi par les maires d'Aurelle Verlac et de Saint Geniez d'Olt, d'une part, et un exemplaire des journaux portant insertion de l'avis au public, d'autre part, justifieront de l'accomplissement de ces mesures de publicité.

**ARTICLE 2 :** Monsieur Raymond MOLINA domicilié à RODEZ (12 000), 68 passage du château est désigné en qualité de commissaire enquêteur.

**ARTICLE 3 :** Le dossier d'enquête publique sera composé conformément aux dispositions de l'article R.131-5 du Code de la voirie routière.

**ARTICLE 4 :** Le dossier d'enquête ainsi que les registres d'enquête à feuillets non mobiles cotés et paraphés par le commissaire enquêteur seront déposés dans les mairies des communes de AURELLE VERLAC et de SAINT-GENIEZ, pendant une durée de 15 jours, aux jours et heures habituels d'ouverture de ces lieux.

Le Commissaire enquêteur siègera pour recevoir le public :

- **Le lundi 31 mai 2010,**
  - de 9 heures à 12 heures à la mairie d'AURELLE VERLAC -12 130 AURELLE VERLAC
  - de 14 heures à 17 heures à la mairie de SAINT GENIEZ D'OLT - Rue de l'Hôtel de Ville
  - - 12 130 SAINT GENIEZ D'OLT.
  
- **Le lundi 7 juin 2010,**
  - de 9 heures à 12 heures à la mairie d'AURELLE VERLAC
  - de 14 heures à 17 heures pour la mairie de SAINT GENIEZ D'OLT
  
- **Le lundi 14 juin 2010,**
  - de 9 heures à 12 heures à la mairie de SAINT GENIEZ D'OLT
  - de 13 heures 30 à 15 heures 30 à la mairie d'AURELLE VERLAC

Le dépôt du dossier d'enquête dans les mairies susvisées fera l'objet avant l'ouverture de l'enquête d'une notification individuelle aux propriétaires des parcelles comprises, en tout ou partie, dans l'emprise du projet, dans les conditions fixées par l'article R.131-6 du Code de la Voirie Routière.

Chacun pourra prendre connaissance du dossier et consigner éventuellement ses observations sur les registres d'enquête ou les adresser par écrit au commissaire enquêteur pendant la durée de l'enquête, à l'adresse suivante : 68 passage du château - 12 000 RODEZ ou aux deux mairies (à son attention), qui les visera et annexera au registre d'enquête.

**ARTICLE 5 :** A l'expiration du délai de l'enquête fixé à l'article 1, les registres d'enquête seront clos et signés par le commissaire enquêteur.

Le commissaire enquêteur disposera d'un délai d'un mois pour transmettre au Président du Conseil Général, le dossier et le ou les registres accompagnés de ses conclusions motivées.

**ARTICLE 6 :** Les conclusions du commissaire enquêteur seront tenues à la disposition du public dans les mairies d'AURELLE VERLAC et de SAINT-GENIEZ ainsi qu'à l'Hôtel du Département aux jours et horaires habituels d'ouverture des bureaux.

Les personnes intéressées pourront en obtenir communication dans les conditions prévues par le titre 1<sup>er</sup> de la loi du 17 juillet 1978.

**ARTICLE 7 :** Toute information relative à l'organisation de l'enquête publique peut être demandée auprès du Conseil Général, Pôle Routes et Grands Travaux, Direction des Services Administratifs.

**ARTICLE 8 :** Monsieur le commissaire enquêteur et Monsieur le Directeur Général des services du Département de l'Aveyron sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à RODEZ, le 7 Mai 2010

**Le Président du Conseil Général**

**Jean-Claude LUCHE**

Canton de Pont de Salars- Route Départementale N°523 - Arrêté temporaire pour permettre le déroulement d'une manifestation populaire, avec déviation, sur le territoire de la commune de Pont de Salars (hors agglomération)

**Le Président du Conseil Général**

- VU l'article 25 de la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions;
- VU le Code la Route portant règlement général de police de la circulation routière et notamment son article R 411-8 ;
- VU le Code des Collectivités Territoriales et notamment son article L 3221-4 ;
- VU l'arrêté du 5 Novembre 1992 relatif à la signalisation des routes et autoroutes ainsi que l'arrêté du 6 Novembre 1992 relatif à l'approbation de modifications de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière - Signalisation temporaire - Livre 1 - 8ème partie;
- VU l'arrêté n° 2010-0083 du 11 janvier 2010 donnant délégation de signature au Directeur des Routes et des Grands Travaux du département de l'Aveyron;
- VU l'avis de Monsieur le Maire de Pont de Salars;
- CONSIDERANT qu'il est nécessaire de réglementer la circulation sur la route départementale N° 523 pour permettre le déroulement de la manifestation définie à l'article 1 ci-dessous;
- SUR PROPOSITION du Directeur Général des Services Départementaux.

**ARRETE**

**Article 1 :**

La réglementation de la circulation, sur la route départementale N° 523, entre les PR 16,500 et 17,528, pour permettre le déroulement du 55<sup>ème</sup> Festival Folklorique International du Rouergue, prévue le dimanche 8 août 2010 de 9h00 à 24h00 est modifiée de la façon suivante :

- La circulation de tout véhicule est interdite, excepté les ayants droits.

La circulation sera déviée par la RD 911 et la VC 19 et inversement,

**Article 2 :**

Une dérogation est accordée par le présent arrêté, aux véhicules des personnes qui se rendent :

- Au foyer de vie du Lac, au camping du lac et à la base nautique « l'Anse du lac ».

**Article 2 :**

La signalisation réglementaire sera mise en place par les services municipaux.

Elle sera enlevée dans les mêmes conditions.

**Article 3 :**

Le Directeur Général des Services Départementaux, le Commandant du Groupement de Gendarmerie, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation sera adressée au Maire de Pont de Salars, au Service Départemental d'Incendie et de Secours,

A Rodez, le 3 Août 2010

Le Président du Conseil Général,  
Pour le Président,  
Le Directeur des Routes et des Grands Travaux,  
Pour le Directeur des Routes et des Grands Travaux,  
L'Adjoint responsable  
de cellule du GER

**JL. FROMENT**

---

**OUVERTURE D'UNE ENQUETE PUBLIQUE DANS LE CADRE DE L'ELARGISSEMENT ET DU REDRESSEMENT DE LA ROUTE DEPARTEMENTALE N° 34**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;  
Vu le Code de la Voirie Routière et notamment ses articles L. 131-4, L.131-5 et R.131-3 et suivants ;  
Vu le Code de l'environnement et notamment l'article L.123-4 ;  
Vu le Code de l'expropriation pour utilité publique et notamment l'article R.11-5 ;  
Vu la liste départementale d'aptitude des commissaires enquêteurs pour le département de l'Aveyron ;

**LE PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL DE L'AVEYRON**

**ARRETE :**

**ARTICLE 1 :** Il sera procédé à une enquête publique, pour une durée de 15 jours du 13 octobre 2010 au 28 octobre 2010 inclus, en vue de l'élargissement et du redressement de la route départementale n° 34, entre Entraygues et la Route Départementale n°921 sur la Commune de CAMPOURIEZ, entre le Point de Repère 2800 et le Point de Repère 3550, afin d'améliorer la sécurité des usagers dans cette zone au relief accidenté

Un avis au public sera publié au moins 15 jours avant l'ouverture de l'enquête par voies d'affiches et éventuellement par tout autre procédé en usage dans la Commune de CAMPOURIEZ, par les soins de la mairie. Il sera, en outre, inséré huit jours au moins avant le début de l'enquête en caractères apparents dans deux journaux locaux diffusés dans la commune concernée, par les soins des services du Conseil Général de l'Aveyron.

Enfin un affichage du même avis sera effectué sur les lieux situés au voisinage des travaux projetés et visibles de la voie publique.

Un certificat d'affichage établi par la mairie de CAMPOURIEZ, d'une part, et un exemplaire des journaux portant insertion de l'avis au public, d'autre part, justifieront de l'accomplissement de ces mesures de publicité.

**ARTICLE 2 :** Monsieur Raymond MOLINA domicilié à RODEZ (12 000), 68 passage du château est désigné en qualité de commissaire enquêteur.

**ARTICLE 3 :** Le dossier d'enquête publique sera composé conformément aux dispositions de l'article R.131-5 du Code de la voirie routière.

**ARTICLE 4 :** Le dossier d'enquête ainsi que les registres d'enquête à feuillets non mobiles cotés et paraphés par le commissaire enquêteur seront déposés dans la mairie de la commune de CAMPOURIEZ, pendant une durée de 15 jours, aux jours et heures habituels d'ouverture de ces lieux.

Le Commissaire enquêteur siègera pour recevoir le public à la mairie de CAMPOURIEZ :

- Le **13 octobre 2010**, de 9 heures à 12 heures
- Le **20 octobre 2010**, de 9 heures à 12 heures
- Le **28 octobre 2010**, de 14 heures à 17 heures

Le dépôt du dossier d'enquête dans les mairies susvisées fera l'objet avant l'ouverture de l'enquête d'une notification individuelle aux propriétaires des parcelles comprises, en tout ou partie, dans l'emprise du projet, dans les conditions fixées par l'article R.131-6 du Code de la Voirie Routière.

Chacun pourra prendre connaissance du dossier et consigner éventuellement ses observations sur les registres d'enquête ou les adresser par écrit au commissaire enquêteur pendant la durée de l'enquête, à l'adresse suivante : 68 passage du château - 12 000 RODEZ ou à la mairie de CAMPOURIEZ (à son attention), qui les visera et annexera au registre d'enquête.

**ARTICLE 5** : A l'expiration du délai de l'enquête fixé à l'article 1, le registre d'enquête sera clos et signé par le commissaire enquêteur.

Le commissaire enquêteur disposera d'un délai d'un mois pour transmettre au Président du Conseil Général, le dossier et le registre accompagnés de ses conclusions motivées.

**ARTICLE 6** : Les conclusions du commissaire enquêteur seront tenues à la disposition du public dans la mairie de CAMPOURIEZ ainsi qu'à l'Hôtel du Département aux jours et horaires habituels d'ouverture des bureaux.

Les personnes intéressées pourront en obtenir communication dans les conditions prévues par le titre 1<sup>er</sup> de la loi du 17 juillet 1978.

**ARTICLE 7** : Toute information relative à l'organisation de l'enquête publique peut être demandée auprès du Conseil Général, Direction des Services Techniques - Direction des Services Administratifs.

**ARTICLE 8** : Monsieur le commissaire enquêteur et Monsieur le Directeur Général des services du Département de l'Aveyron sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à RODEZ, le 23/08/2010

Le Président du Conseil Général

**Jean-Claude LUCHE**

---

Canton de Campagnac - Route Départementale N° 45 - Arrêté temporaire pour travaux, sans déviation, sur le territoire des communes de St-Martin-de-Lenne et de St-Saturnin-de-Lenne (hors agglomération)

### Le Président du Conseil Général

- VU l'article 25 de la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
- VU le Code la Route portant règlement général de police de la circulation routière et notamment son article R 411-8 ;
- VU le Code des Collectivités Territoriales et notamment son article L 3221-4 ;
- VU l'arrêté du 5 Novembre 1992 relatif à la signalisation des routes et autoroutes ainsi que l'arrêté du 6 Novembre 1992 relatif à l'approbation de modifications de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière - Signalisation temporaire - Livre 1 - 8ème partie ;
- VU l'arrêté n° 2010-0083 du 11 janvier 2010 donnant délégation de signature au Directeur des Routes et des Grands Travaux du département de l'Aveyron;
- VU la demande présentée par l'entreprise EUROVIA chargée de la réalisation des travaux ;
- CONSIDERANT que la nature des travaux définis à l'article 1 ci-dessous, sur la route départementale N° 45, ne permet pas de maintenir la circulation dans des conditions satisfaisantes de sécurité.
- SUR PROPOSITION du Directeur Général des Services Départementaux.

### ARRETE

#### Article 1 :

La réglementation de la circulation, sur la route départementale N° 45, entre les PR 13,340 et 18,700, pour permettre la réalisation des travaux de renouvellement de la couche de roulement en ECF, prévue du 30 août 2010 au 10 septembre 2010 est modifiée de la façon suivante :

- Suivant les nécessités du chantier, la circulation des véhicules pourra être alternée manuellement par piquet K10, par mise en place d'un sens prioritaire par feux tricolores.
- La vitesse maximum autorisée sur le chantier est réduite à 50 Km/h.
- Le stationnement des véhicules, autres que ceux indispensables à la réalisation des travaux, est interdit sur le chantier.
- Une interdiction de dépasser est instaurée sur le chantier.

#### Article 2 :

La signalisation de chantier sera mise en place par l'entreprise chargée des travaux sous le contrôle des services du Conseil Général.

#### Article 3 :

Le Directeur Général des Services Départementaux, le Commandant du Groupement de Gendarmerie, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation sera adressée aux Maires de St-Martin-de-Lenne et de St-Saturnin-de-Lenne et qui sera notifié à l'entreprise chargée des travaux.

A Rodez, le 20 Août 2010

Le Président du Conseil Général,  
Pour le Président,  
Le Directeur des Routes et des Grands Travaux,

Jean TAQUIN.

Canton de Rodez Ouest \* Route Départementale N° 212 - Arrêté temporaire pour travaux, sans déviation, sur le territoire de la commune d'Olemps (hors agglomération)

**Le Président du Conseil Général**

- VU l'article 25 de la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions;
- VU le Code la Route portant règlement général de police de la circulation routière et notamment son article R 411-8 ;
- VU le Code des Collectivités Territoriales et notamment son article L 3221-4 ;
- VU l'arrêté du 5 Novembre 1992 relatif à la signalisation des routes et autoroutes ainsi que l'arrêté du 6 Novembre 1992 relatif à l'approbation de modifications de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière - Signalisation temporaire - Livre 1 - 8ème partie;
- VU l'arrêté n° 2010 - 0083 en date du 11 janvier 2010 donnant délégation de signature au Directeur des Routes et des Grands Travaux du département de l'Aveyron;
- VU la demande présentée par l'entreprise SARL FLOTTEs demeurant 11 rue de Ruol 12510 Olemps chargée de la réalisation des travaux;
- CONSIDERANT que la nature des travaux définis à l'article 1 ci-dessous, sur la route départementale N° 212, ne permet pas de maintenir la circulation dans des conditions satisfaisantes de sécurité.
- SUR PROPOSITION du Directeur Général des Services Départementaux.

**ARRETE**

**Article 1 :**

La réglementation de la circulation, sur la route départementale N° 212, entre les PR 1,600 et 1,700, pour permettre la réalisation des travaux de pose d'un échafaudage en bord de chaussée, prévue du 30 août 2010 au 29 septembre 2010 est modifiée de la façon suivante :

- Suivant les nécessités du chantier, la circulation des véhicules pourra être alternée manuellement par piquet K10 ou par feux tricolores.
- La vitesse maximum autorisée sur le chantier est réduite à 50 Km/h.
- Le stationnement des véhicules, autres que ceux indispensables à la réalisation des travaux, est interdit sur le chantier.
- Une interdiction de dépasser est instaurée sur le chantier.

**Article 2 :**

La signalisation de chantier sera mise en place par l'entreprise chargée des travaux sous le contrôle des services du Conseil Général.

**Article 3 :**

Le Directeur Général des Services Départementaux,  
le Commandant du Groupement de Gendarmerie,  
sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation sera adressée au Maire d'Olemps et qui sera notifié à l'entreprise chargée des travaux.

A Rodez, le 20 Août 2010

Le Président du Conseil Général,  
Pour le Président,  
Le Directeur des Routes et des Grands Travaux,

**J. TAQUIN**

---

**Canton de Montbazens - Route Départementale à Grande Circulation N° 1 - Arrêté temporaire pour travaux, sans déviation, sur le territoire de la commune de Maleville (hors agglomération)**

**Le Président du Conseil Général**

- VU l'article 25 de la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions;
- VU le Code la Route portant règlement général de police de la circulation routière et notamment son article R 411-8 ;
- VU le Code des Collectivités Territoriales et notamment son article L 3221-4 ;
- VU l'arrêté du 5 Novembre 1992 relatif à la signalisation des routes et autoroutes ainsi que l'arrêté du 6 Novembre 1992 relatif à l'approbation de modifications de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière - Signalisation temporaire - Livre 1 - 8ème partie;
- VU l'arrêté n° 2010-0083 en date du 11 janvier 2010 donnant délégation de signature au Directeur des Routes et des Grands Travaux du département de l'Aveyron;
- VU la demande présentée par l'entreprise chargée de la réalisation des travaux;
- VU l'avis de Madame la Préfète;
- CONSIDERANT que la nature des travaux définis à l'article 1 ci-dessous, sur la route départementale à grande circulation N° 1, ne permet pas de maintenir la circulation dans des conditions satisfaisantes de sécurité.
- SUR PROPOSITION du Directeur Général des Services Départementaux.

**ARRETE**

**Article 1 :**

La réglementation de la circulation, sur la route départementale à grande circulation N° 1, entre les PR 46,500 et 48,150, pour permettre la pose et dépose d'un panneau de signalisation du radar, prévue pour une durée de deux jours dans la période du 23 août au 27 août 2010 entre 7h00 et 18h 00 est modifiée de la façon suivante :

- Suivant les nécessités du chantier, la circulation des véhicules pourra être alternée manuellement par piquet K10 ou par feux tricolores.
- La vitesse maximum autorisée sur le chantier sera réduite à 50 Km/h.
- Le stationnement des véhicules, autres que ceux indispensables à la réalisation des travaux, sera interdit sur le chantier.
- Une interdiction de dépasser sera instaurée sur le chantier.

**Article 2 :**

La signalisation de chantier sera mise en place par l'entreprise chargée des travaux.

**Article 3 :**

Le Directeur Général des Services Départementaux,  
le Commandant du Groupement de Gendarmerie,  
sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation sera adressée au Maire de Maleville et qui sera notifié à l'entreprise chargée des travaux.

A Rodez, le 20 Août 2010

Le Président du Conseil Général,  
Pour le Président,  
Le Directeur des Routes et des Grands Travaux,

**J. TAQUIN**

---



Canton de Conques - Route Départementale N° 901 - Arrêté temporaire pour travaux, sans déviation, sur le territoire de la commune de Conques (hors agglomération)

**Le Président du Conseil Général**

- VU l'article 25 de la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions;
- VU le Code la Route portant règlement général de police de la circulation routière et notamment son article R 411-8 ;
- VU le Code des Collectivités Territoriales et notamment son article L 3221-4 ;
- VU l'arrêté du 5 Novembre 1992 relatif à la signalisation des routes et autoroutes ainsi que l'arrêté du 6 Novembre 1992 relatif à l'approbation de modifications de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière - Signalisation temporaire - Livre 1 - 8ème partie;
- VU l'arrêté n° 2010-0083 en date du 11 janvier 2010 donnant délégation de signature au Directeur des Routes et des Grands Travaux du département de l'Aveyron;
- VU la demande présentée par l'entreprise Bruel T.P. chargée de la réalisation des travaux;
- CONSIDERANT que la nature des travaux définis à l'article 1 ci-dessous, sur la route départementale N° 901, ne permet pas de maintenir la circulation dans des conditions satisfaisantes de sécurité.
- SUR PROPOSITION du Directeur Général des Services Départementaux.

**ARRETE**

**Article 1 :**

La réglementation de la circulation, sur la route départementale N° 901, entre les PR 8,000 et 9,000, pour permettre la réalisation des travaux d'abattage d'arbres, prévue du Lundi 6 septembre 2010 au Vendredi 10 septembre 2010 est modifiée de la façon suivante :

- Suivant les nécessités du chantier, la circulation des véhicules pourra être alternée manuellement par piquet K10 ou par feux tricolores.
- La vitesse maximum autorisée sur le chantier sera réduite à 50 Km/h.
- Le stationnement des véhicules, autres que ceux indispensables à la réalisation des travaux, sera interdit sur le chantier.
- Une interdiction de dépasser sera instaurée sur le chantier.

**Article 2 :**

La signalisation de chantier sera mise en place par l'entreprise chargée des travaux sous le contrôle des services du Conseil Général.

**Article 3 :**

Le Directeur Général des Services Départementaux, le Commandant du Groupement de Gendarmerie, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation sera adressée au Maire de Conques et qui sera notifié à l'entreprise chargée des travaux.

A Rodez, le 1<sup>er</sup> Septembre 2010

Le Président du Conseil Général,  
Pour le Président,  
Le Directeur des Routes et des Grands Travaux,

**Jean TAQUIN.**

---

## Arrêté N° 10-469 du 1<sup>er</sup> Septembre 2010

Canton de Nant et Canton de Cornus - Route Départementale N° 277 - Interdiction temporaire de circulation pour permettre le déroulement d'une épreuve sportive, sur le territoire des communes de La Cavalerie, de l'hospitalet du Larzac et de Saint Eulalie de Cernon (hors agglomération)

### Le Président du Conseil Général

- VU l'article 25 de la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions;
- VU le Code la Route portant règlement général de police de la circulation routière et notamment son article R 411-8, R411-29 et R411-30;
- VU le Code des Collectivités Territoriales et notamment son article L 3221-4;
- VU l'arrêté du 5 Novembre 1992 relatif à la signalisation des routes et autoroutes ainsi que l'arrêté du 6 Novembre 1992 relatif à l'approbation de modifications de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière -
- VU l'arrêté n° 2010 - 0083 du 11 janvier 2010 donnant délégation de signature au Directeur des Routes et des Grands Travaux du département de l'Aveyron;
- VU la demande présentée par les organisateurs;
- CONSIDERANT qu'il est nécessaire, pour des raisons de sécurité, de réglementer la circulation pendant le déroulement du "rallye des Cardabelles".
- SUR PROPOSITION du Directeur Général des Services Départementaux.

### ARRETE

#### Article 1 :

La circulation de tout véhicules est interdite sur la RD 277 du carrefour RD 77 RD 277 PR 18.724 au carrefour RD 999 RD 277 PR 4.139, le 9 octobre 2010, de 7 heures à 20 heures  
La circulation sera déviée dans les deux sens par la RD 809, la RD 23 et la RD77  
Les véhicules de secours bénéficieront d'une dérogation.

#### Article 2 :

La signalisation réglementaire sera mise en place par les organisateurs de l'épreuve, Elle sera enlevée dans les mêmes conditions dès la fin de la manifestation

#### Article 3 :

Le Directeur Général des Services Départementaux, le Commandant du Groupement de Gendarmerie, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux maires de la Cavalerie, de l'Hospitalet du Larzac et de Saint Eulalie de Cernon.

A Saint Affrique, le 1<sup>er</sup> Septembre 2010

Le Président du Conseil Général,  
Pour le Président,  
Le Directeur des Routes et des Grands Travaux  
Pour Le Directeur des Routes et des Grands Travaux  
Le Chef de la subdivision Sud

L. CARRIERE

---

## Arrêté N° 10-470 du 1<sup>er</sup> Septembre 2010

Canton de St Rome de Tarn - Route Départementale N° 510 - Arrêté temporaire pour travaux, avec déviation, sur le territoire de la commune d'Ayssenes (hors agglomération)

### Le Président du Conseil Général

- VU l'article 25 de la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions;
- VU le Code la Route portant règlement général de police de la circulation routière et notamment son article R 411-8 ;
- VU le Code des Collectivités Territoriales et notamment son article L 3221-4 ;
- VU l'arrêté du 5 Novembre 1992 relatif à la signalisation des routes et autoroutes ainsi que l'arrêté du 6 Novembre 1992 relatif à l'approbation de modifications de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière - Signalisation temporaire - Livre 1 - 8ème partie;
- VU l'arrêté n° 2010 - 0083 du 11 janvier 2010 donnant délégation de signature au Directeur des Routes et des Grands Travaux du département de l'Aveyron;
- CONSIDERANT qu'il est nécessaire de réglementer la circulation sur la route départementale N° 510 pour permettre la réalisation des travaux définis à l'article 1 ci-dessous;
- SUR PROPOSITION du Directeur Général des Services Départementaux.

### ARRETE

#### Article 1 :

La réglementation de la circulation, sur la route départementale N° 510, entre les PR 5,000 et 6,000, pour permettre la réalisation des travaux de terrassement, prévue du 15 septembre 2010 au 6 octobre 2010 de 8 heures à 17 heures 30 sauf samedi et dimanche est modifiée de la façon suivante :

- La circulation de tout véhicule est interdite sauf aux véhicules assurant les transports scolaires.

La circulation sera déviée dans le deux sens par la RD n°510, par la RD n°200, par la RD n°31, par la RD n°25 et par la RD n°510.

#### Article 2 :

La signalisation de déviation sera mise en place et maintenue pendant la durée des travaux, par les services du Conseil Général.

La signalisation de chantier sera mise en place par l'entreprise chargée des travaux sous le contrôle des services du Conseil Général.

#### Article 3 :

Le Directeur Général des Services Départementaux, le Commandant du Groupement de Gendarmerie, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation sera adressée au Maire d'Ayssene, au Service Départemental d'Incendie et de Secours, et qui sera notifié à l'entreprise chargée des travaux.

A Saint Affrique, le 1<sup>er</sup> Septembre 2010

Le Président du Conseil Général,  
Pour le Président,  
Le Directeur des Routes et des Grands Travaux,  
Pour Le Directeur des Routes et des Grands Travaux,  
Le Chef de La Subdivision Sud

L. CARRIERE

---

**Arrêté N° 10-471 du 1<sup>er</sup> Septembre 2010**

**Canton de St Rome de Tarn - Route Départementale N° 200<sup>E</sup> - Arrêté temporaire pour travaux, avec déviation, sur le territoire de la commune de Broquies (hors agglomération)**

**Le Président du Conseil Général**

- VU l'article 25 de la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions;
- VU le Code la Route portant règlement général de police de la circulation routière et notamment son article R 411-8 ;
- VU le Code des Collectivités Territoriales et notamment son article L 3221-4 ;
- VU l'arrêté du 5 Novembre 1992 relatif à la signalisation des routes et autoroutes ainsi que l'arrêté du 6 Novembre 1992 relatif à l'approbation de modifications de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière - Signalisation temporaire - Livre 1 - 8ème partie;
- VU l'arrêté n° 2010 - 0083 du 11 janvier 2010 donnant délégation de signature au Directeur des Routes et des Grands Travaux du département de l'Aveyron;
- CONSIDERANT qu'il est nécessaire de réglementer la circulation sur la route départementale N° 200E pour permettre la réalisation des travaux définis à l'article 1 ci-dessous;
- SUR PROPOSITION du Directeur Général des Services Départementaux.

**ARRETE**

**Article 1 :**

La réglementation de la circulation, sur la route départementale N° 200E, entre les PR 0,451 et 1,050, pour permettre la réalisation des travaux re-profilage de la chaussée, prévue du 6 septembre 2010 au 10 septembre 2010 de 8 heures à 12 heures et de 13 heures 30 à 18 heures est modifiée de la façon suivante :

- La circulation de tout véhicule est interdite.

La circulation sera déviée par la RD 54, la RD 902 et la RD 200.

**Article 2 :**

La signalisation de déviation sera mise en place et maintenue pendant la durée des travaux, par les services du Conseil Général.

La signalisation de chantier sera mise en place par l'entreprise chargée des travaux sous le contrôle des services du Conseil Général.

**Article 3 :**

Le Directeur Général des Services Départementaux,  
le Commandant du Groupement de Gendarmerie,  
sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation sera adressée :

- au Maire de Broquies
- au Service Départemental d'Incendie et de Secours,  
et qui sera notifié à l'entreprise chargée des travaux.

A Saint Affrique, le 1<sup>er</sup> Septembre 2010

Le Président du Conseil Général,  
Pour le Président,  
Le Directeur des Routes et des Grands Travaux,  
Pour Le Directeur des Routes et des Grands Travaux,  
Le Chef de La Subdivision Sud

**L. CARRIERE**

**Arrêté N° 10-472 du 1<sup>er</sup> Septembre 2010**

**Canton de St Affrique - Routes Départementales n° 133 et n° 632 - Arrêté temporaire, avec déviation, sur le territoire des communes de Calmels et le Viala et de Saint Affrique (hors agglomération)**

**Le Président du Conseil Général**

- VU l'article 25 de la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions;
- VU le Code la Route portant règlement général de police de la circulation routière et notamment ses articles R 411-8, R 411-29 et R 411-30 ;
- VU le Code des Collectivités Territoriales et notamment son article L 3221-4 ;
- VU l'arrêté du 5 Novembre 1992 relatif à la signalisation des routes et autoroutes ainsi que l'arrêté du 6 Novembre 1992 relatif à l'approbation de modifications de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière - Signalisation temporaire - Livre 1 - 8ème partie;
- VU l'arrêté n° 2010 - 0083 du 11 janvier 2010 donnant délégation de signature au Directeur des Routes et des Grands Travaux du département de l'Aveyron;
- CONSIDERANT qu'il est nécessaire de réglementer la circulation sur les routes départementales n° 133 et n° 632 pour permettre le déroulement d'une épreuve sportive,
- SUR PROPOSITION du Directeur Général des Services Départementaux.

**ARRETE**

**Article 1 :**

L'arrêté n° 10-450 en date du 19 août 2010 est abrogé.

**Article 2 :**

La réglementation de la circulation, sur la route départementale n° 133 du PR 0 au PR 4.711, et sur la route départementale n° 632 du PR 0 au PR 0,710 pour permettre le déroulement d'une épreuve sportive cycliste, prévue le 5 septembre 2010 de 13 heures à 18 heures 30 est modifiée de la façon suivante :

- La circulation de tout véhicule est interdite sur les RD n° 632 et n° 133 dans le sens Saint Izaire ⇨ Le Viala du Dourdou ⇨ Saint Affrique.  
La circulation sera déviée par la RD n° 25.

**Article 3 :**

La signalisation de déviation sera mise en place et maintenue pendant la durée de la manifestation sportive, par les organisateurs de l'épreuve.

**Article 4 :**

Le Directeur Général des Services Départementaux, le Commandant du Groupement de Gendarmerie, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation sera adressée au Maire de Calmels et le Viala, au Maire de Saint Affrique, au Service Départemental d'Incendie et de Secours, et qui sera notifié au organisateurs de l'épreuve sportive.

A Saint Affrique, le 1<sup>er</sup> Septembre 2010

Le Président du Conseil Général,  
Pour le Président,  
Le Directeur des Routes et des Grands Travaux,  
Pour Le Directeur des Routes et des Grands Travaux,  
Le Chef de La Subdivision Sud

**L. CARRIERE**

---

**Arrêté N° 10-473 du 2 Septembre 2010**

**Canton de Peyreleau - Route Départementale N° 907 - Arrêté temporaire pour travaux, sans déviation, sur le territoire de la commune de Mostuéjols (hors agglomération)**

**Le Président du Conseil Général**

- VU l'article 25 de la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions;
- VU le Code la Route portant règlement général de police de la circulation routière et notamment son article R 411-8 ;
- VU le Code des Collectivités Territoriales et notamment son article L 3221-4 ;
- VU l'arrêté du 5 Novembre 1992 relatif à la signalisation des routes et autoroutes ainsi que l'arrêté du 6 Novembre 1992 relatif à l'approbation de modifications de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière - Signalisation temporaire - Livre 1 - 8ème partie;
- VU l'arrêté n° N° 2010 - 0083 du 11 janvier 2010 donnant délégation de signature au Directeur des Routes et des Grands Travaux du département de l'Aveyron;
- CONSIDERANT que la nature des travaux définis à l'article 1 ci-dessous, sur la route départementale N° 907, ne permet pas de maintenir la circulation dans des conditions satisfaisantes de sécurité.
- SUR PROPOSITION du Directeur Général des Services Départementaux.

**ARRETE**

**Article 1 :**

La réglementation de la circulation, sur la route départementale N° 907, entre les PR 13,000 et 14,500, pour permettre la réalisation des travaux d'aménagement de la traversée du lieu dit "Saint Pal", prévue du 13 septembre 2010 au 29 octobre 2010 est modifiée de la façon suivante :

- Suivant les nécessités du chantier, la circulation des véhicules pourra être alternée manuellement par piquet K10, par mise en place d'un sens prioritaire par panneaux C18 - B15 ou par feux tricolores.
- La vitesse maximum autorisée sur le chantier est réduite à 50 Km/h ou à 30 Km/h.
- Le stationnement des véhicules, autres que ceux indispensables à la réalisation des travaux, est interdit sur le chantier.
- Une interdiction de dépasser est instaurée sur le chantier.

**Article 2 :**

La signalisation de chantier sera mise en place par l'entreprise chargée des travaux sous le contrôle des services du Conseil Général.

**Article 3 :**

Le Directeur Général des Services Départementaux, le Commandant du Groupement de Gendarmerie, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation sera adressée au Maire de Mostuéjols et qui sera notifié à l'entreprise chargée des travaux.

A Rodez, le 2 Septembre 2010

Le Président du Conseil Général,  
Pour le Président,  
Le Directeur des Routes et des Grands Travaux,

**Jean TAQUIN.**

Canton de Cassagnes Begonhes - Route Départementale N° 83 - Arrêté temporaire pour travaux, avec déviation, sur le territoire de la commune de Cassagnes Begonhes (hors agglomération)

**Le Président du Conseil Général**

- VU l'article 25 de la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions;
- VU le Code la Route portant règlement général de police de la circulation routière et notamment son article R 411-8 ;
- VU le Code des Collectivités Territoriales et notamment son article L 3221-4 ;
- VU l'arrêté du 5 Novembre 1992 relatif à la signalisation des routes et autoroutes ainsi que l'arrêté du 6 Novembre 1992 relatif à l'approbation de modifications de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière - Signalisation temporaire - Livre 1 - 8ème partie;
- VU l'arrêté n° 2010 - 0083 en date du 11 janvier 2010 donnant délégation de signature au Directeur des Routes et des Grands Travaux du département de l'Aveyron;
- VU la demande présentée par la Communauté de communes Viaur Céor Lagast, demeurant au 10 avenue de Naucelle, 12120 CASSAGNES-BEGONHES;
- VU l'avis de Monsieur le Maire de Cassagnes Begonhes;
- CONSIDERANT qu'il est nécessaire de réglementer la circulation sur la route départementale N° 83 pour permettre la réalisation des travaux définis à l'article 1 ci-dessous;
- SUR PROPOSITION du Directeur Général des Services Départementaux.

**ARRETE**

**Article 1 :**

La réglementation de la circulation, sur la route départementale n° 83, pour permettre la réalisation des travaux de dégagement du champ de visibilité, au carrefour avec les VC n° 7 et 42, prévue du 6 septembre 2010 au 10 septembre 2010 est modifiée de la façon suivante :

- La circulation de tout véhicule est interdite, excepter pour les riverains et les transports scolaires. La circulation sera déviée par la VC n°16 (avenue de l'aérodrome).

**Article 2 :**

La signalisation de déviation sera mise en place et maintenue pendant la durée des travaux par l'entreprise chargée des travaux.

La signalisation de chantier sera mise en place par l'entreprise chargée des travaux.

**Article 3 :**

Le Directeur Général des Services Départementaux, le Commandant du Groupement de Gendarmerie, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation sera adressée au Maire de Cassagnes Begonhes, au Service Départemental d'Incendie et de Secours, et qui sera notifié à l'entreprise chargée des travaux.

A Rodez, le 3 Septembre 2010

Le Président du Conseil Général,  
Pour le Président,  
Pour le Directeur des Routes et des Grands Travaux,  
Le Chef de Subdivision

**S. DURAND**

---

Canton de La Salvetat Peyrales -Route Départementale N° 905 - Arrêté temporaire pour travaux, sans déviation, sur le territoire de la commune de La Salvetat Peyrales (hors agglomération)

**Le Président du Conseil Général**

- VU l'article 25 de la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions;
- VU le Code la Route portant règlement général de police de la circulation routière et notamment son article R 411-8 ;
- VU le Code des Collectivités Territoriales et notamment son article L 3221-4 ;
- VU l'arrêté du 5 Novembre 1992 relatif à la signalisation des routes et autoroutes ainsi que l'arrêté du 6 Novembre 1992 relatif à l'approbation de modifications de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière - Signalisation temporaire - Livre 1 - 8ème partie;
- VU l'arrêté n° 2010-0083 en date du 11 janvier 2010 donnant délégation de signature au Directeur des Routes et des Grands Travaux du département de l'Aveyron;
- CONSIDERANT que la nature des travaux définis à l'article 1 ci-dessous, sur la route départementale N° 905, ne permet pas de maintenir la circulation dans des conditions satisfaisantes de sécurité.
- SUR PROPOSITION du Directeur Général des Services Départementaux.

**ARRETE**

**Article 1 :**

La réglementation de la circulation, sur la route départementale N° 905, entre les PR 15,260 et 16,690, pour permettre la réalisation des travaux d'aménagement et de rectification, prévue du 13 septembre 2010 au 24 décembre 2010 est modifiée de la façon suivante :

- Suivant les nécessités du chantier, la circulation des véhicules pourra être alternée manuellement par piquet K10 ou par feux tricolores.
- La vitesse maximum autorisée sur le chantier sera réduite à 50 Km/h.
- Le stationnement des véhicules, autres que ceux indispensables à la réalisation des travaux, sera interdit sur le chantier.
- Une interdiction de dépasser sera instaurée sur le chantier.

**Article 2 :**

La signalisation de chantier sera mise en place par l'entreprise chargée des travaux sous le contrôle des services du Conseil Général.

**Article 3 :**

Le Directeur Général des Services Départementaux,  
le Commandant du Groupement de Gendarmerie,  
sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation sera adressée au Maire de La Salvetat Peyrales et qui sera notifié à l'entreprise chargée des travaux.

A Rodez, le 7 Septembre 2010

Le Président du Conseil Général,  
Pour le Président,  
Le Directeur des Routes et des Grands Travaux,

**Jean TAQUIN**

---



Canton de Rignac - Route Départementale N° 43 Arrêté temporaire pour travaux, sans déviation, sur le territoire de la commune de Goutrens (hors agglomération)

**Le Président du Conseil Général**

- VU l'article 25 de la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions;
- VU le Code la Route portant règlement général de police de la circulation routière et notamment son article R 411-8 ;
- VU le Code des Collectivités Territoriales et notamment son article L 3221-4 ;
- VU l'arrêté du 5 Novembre 1992 relatif à la signalisation des routes et autoroutes ainsi que l'arrêté du 6 Novembre 1992 relatif à l'approbation de modifications de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière - Signalisation temporaire - Livre 1 - 8ème partie;
- VU l'arrêté n° 2010-0083 en date du 11 janvier 2010 donnant délégation de signature au Directeur des Routes et des Grands Travaux du département de l'Aveyron;
- CONSIDERANT que la nature des travaux définis à l'article 1 ci-dessous, sur la route départementale N° 43, ne permet pas de maintenir la circulation dans des conditions satisfaisantes de sécurité.
- SUR PROPOSITION du Directeur Général des Services Départementaux.

**ARRETE**

**Article 1 :**

La réglementation de la circulation, sur la route départementale N° 43, entre les PR 7,630 et 8,290, pour permettre la réalisation des travaux d'aménagement et de rectification, prévue du 27 septembre 2010 au 26 novembre 2010 est modifiée de la façon suivante :

- Suivant les nécessités du chantier, la circulation des véhicules pourra être alternée manuellement par piquet K10 ou par feux tricolores.
- La vitesse maximum autorisée sur le chantier sera réduite à 50 Km/h.
- Le stationnement des véhicules, autres que ceux indispensables à la réalisation des travaux, sera interdit sur le chantier.
- Une interdiction de dépasser sera instaurée sur le chantier.

**Article 2 :**

La signalisation de chantier sera mise en place par l'entreprise chargée des travaux sous le contrôle des services du Conseil Général.

**Article 3 :**

Le Directeur Général des Services Départementaux, le Commandant du Groupement de Gendarmerie, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation sera adressée au Maire de Goutrens et qui sera notifié à l'entreprise chargée des travaux.

A Rodez, le 7 Septembre 2010

Le Président du Conseil Général,  
Pour le Président,  
Le Directeur des Routes et des Grands Travaux,  
Le Chef de Subdivision

**F. DURAND**

Canton de Rodez Est - Route Départementale N° 29 - Arrêté temporaire pour travaux, sans déviation, sur le territoire de la commune de Ste Radegonde (hors agglomération)

**Le Président du Conseil Général**

- VU l'article 25 de la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions;
- VU le Code la Route portant règlement général de police de la circulation routière et notamment son article R 411-8 ;
- VU le Code des Collectivités Territoriales et notamment son article L 3221-4 ;
- VU l'arrêté du 5 Novembre 1992 relatif à la signalisation des routes et autoroutes ainsi que l'arrêté du 6 Novembre 1992 relatif à l'approbation de modifications de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière - Signalisation temporaire - Livre 1 - 8ème partie;
- VU l'arrêté n° 2010 - 0083 en date du 11 janvier 2010 donnant délégation de signature au Directeur des Routes et des Grands Travaux du département de l'Aveyron;
- VU la demande présentée par l'entreprise COLAS SUD OUEST chargée de la réalisation des travaux, demeurant rue des métiers, ZI de Cantaranne, 12850 ONET LE CHATEAU;
- CONSIDERANT que la nature des travaux définis à l'article 1 ci-dessous, sur la route départementale N° 29, ne permet pas de maintenir la circulation dans des conditions satisfaisantes de sécurité.
- SUR PROPOSITION du Directeur Général des Services Départementaux.

**ARRETE**

**Article 1 :**

La réglementation de la circulation, sur la route départementale N° 29, entre les PR 0+375 et 0+575, pour permettre la réalisation des travaux de réfection de voirie de la voie communale d'ARSAC, prévue d'une durée de 5 nuits, de 19h00 à 7h00, dans la période du 13 septembre 2010 au 15 octobre 2010 est modifiée de la façon suivante :

- Suivant les nécessités du chantier, la circulation des véhicules pourra être alternée manuellement par piquet K10, par mise en place d'un sens prioritaire par panneaux C18 - B15 ou par feux tricolores.
- La vitesse maximum autorisée sur le chantier est réduite à 50 Km/h.
- Le stationnement des véhicules, autres que ceux indispensables à la réalisation des travaux, est interdit sur le chantier.
- Une interdiction de dépasser est instaurée sur le chantier.

**Article 2 :**

La signalisation de chantier sera mise en place par l'entreprise chargée des travaux.

**Article 3 :**

Le Directeur Général des Services Départementaux,  
le Commandant du Groupement de Gendarmerie,  
sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation sera adressée au Maire de Ste Radegonde et qui sera notifié à l'entreprise chargée des travaux.

A Rodez, le 9 Septembre 2010

Le Président du Conseil Général,  
Pour le Président,  
Le Directeur des Routes et des Grands Travaux,

**Jean TAQUIN**

---

Canton de Rodez Nord - Route Départementale N° 904 - Limitation de vitesse, sur le territoire de la commune de Sébazac (hors agglomération)

**Le Président du Conseil Général**

- VU le Code la Route portant règlement général de police de la circulation routière et notamment ses articles R 10 et R 411-8 ;
- VU le Code des Collectivités Territoriales et notamment son article L 3221-4 ;
- VU l'arrêté du 5 Novembre 1992 relatif à la signalisation des routes et autoroutes ainsi que l'arrêté du 6 Novembre 1992 relatif à l'approbation de modifications de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière - Signalisation de prescription - Livre 1 - 4ème partie ;
- VU l'arrêté n° 2010 - 0083 en date du 11 janvier 2010 donnant délégation de signature au Directeur des Routes et des Grands Travaux du département de l'Aveyron;
- CONSIDERANT qu'il est nécessaire de limiter la vitesse maximum autorisée pour assurer la sécurité de la circulation;
- SUR PROPOSITION du Directeur Général des Services Départementaux.

**ARRETE**

**Article 1 :**

La vitesse maximum autorisée sur la route départementale N° 904 entre les PR 66+682 et 67+195 est réduite à 70 Km/h.

**Article 2 :**

La signalisation réglementaire sera mise en place par les services du Conseil Général.

**Article 3 :**

Le Directeur Général des Services Départementaux,  
le Commandant du Groupement de Gendarmerie,  
sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

A Rodez, le 9 Septembre 2010

Le Président du Conseil Général,  
Pour le Président,  
Le Directeur des Routes et des Grands Travaux,

**Jean TAQUIN.**

---

Canton de Rodez Nord - Route Départementale N° 162 - Limitation de vitesse, sur le territoire des communes de Rodez et d'Onet le Château (hors agglomération)

**Le Président du Conseil Général**

- VU le Code la Route portant règlement général de police de la circulation routière et notamment ses articles R 10 et R 411-8 ;
- VU le Code des Collectivités Territoriales et notamment son article L 3221-4 ;
- VU l'arrêté du 5 Novembre 1992 relatif à la signalisation des routes et autoroutes ainsi que l'arrêté du 6 Novembre 1992 relatif à l'approbation de modifications de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière - Signalisation de prescription - Livre 1 - 4ème partie ;
- VU l'arrêté n° 2010 - 0083 en date du 11 janvier 2010 donnant délégation de signature au Directeur des Routes et des Grands Travaux du département de l'Aveyron;
- CONSIDERANT qu'il est nécessaire de limiter la vitesse maximum autorisée pour assurer la sécurité de la circulation;
- SUR PROPOSITION du Directeur Général des Services Départementaux.

**ARRETE**

**Article 1 :**

La vitesse maximum autorisée sur la route départementale N° 162 entre les PR 1+383 et 1+760 est réduite à 70 Km/h.

**Article 2 :**

La signalisation réglementaire sera mise en place par les services du Conseil Général.

**Article 3 :**

Toutes dispositions contraires au présent arrêté sont abrogées.

**Article 4 :**

Le Directeur Général des Services Départementaux, le Commandant du Groupement de Gendarmerie, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

A Rodez, le 9 Septembre 2010

Le Président du Conseil Général,  
Pour le Président,  
Le Directeur des Routes et des Grands Travaux,

**J. TAQUIN**

---

Canton de St Beuzely - Priorité au carrefour de la route départementale N° 171, avec des voies communales, sur le territoire de la commune de St Beuzely (hors agglomération)

**Le Président du Conseil Général**

**Le Maire de St Beuzely**

- VU l'article 25 de la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions;
- VU le Code de la Route portant règlement général de police de la circulation routière et notamment ses articles R 411-7 et R 415-6 ;
- VU le Code des Collectivités Territoriales et notamment son article L 3221-4 ;
- VU le Code des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L 2213-1 à L 2213-4 ;
- VU l'arrêté du 5 Novembre 1992 relatif à la signalisation des routes et autoroutes ainsi que l'arrêté du 6 Novembre 1992 relatif à l'approbation de modifications de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière - Intersections et régime de priorité - Livre 1 - 3 ème partie - article 43 ;
- VU l'arrêté n° 2010 - 0083 du 11 janvier 2010 donnant délégation de signature au Directeur des Routes et des Grands Travaux du département de l'Aveyron;
- CONSIDERANT qu'il est nécessaire de réglementer la circulation au carrefour de la route départementale N° 171 et les voies communales desservant les hameaux de "Comberoumal" et de "Alaret";
- SUR PROPOSITION :
  - du Directeur Général des Services Départementaux,
  - du Secrétaire Général de mairie de St Beuzely.

**ARRETEMENT**

**Article 1 :**

Les véhicules circulant sur la voie communale desservant le hameau de "COMBEROUMAL", devront céder le passage aux véhicules circulant sur la route départementale N° 171, au PR 1,452.

Les véhicules circulant sur la voie communale desservant le hameau de "ALARET", devront céder le passage aux véhicules circulant sur la route départementale N° 171, au PR 3,153.

Toutes dispositions contraires au présent arrêté sont abrogées.

**Article 2 :**

La signalisation réglementaire sera mise en place par les services du Conseil Général.

**Article 3 :**

Le Directeur Général des Services Départementaux,  
le Secrétaire Général de mairie de St Beuzely,  
le Commandant du Groupement de Gendarmerie,  
sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

A Rodez, le 9 Septembre 2010

Le Président du Conseil Général,  
Pour le Président,  
Le Directeur des Routes et des Grands Travaux,

**J. TAQUIN**

A St Beuzely, le 26 Juillet 2010

**Le Maire de St Beuzely**

---

Canton de Réquista - Priorité au carrefour de la route départementale N° 902, avec la voie communale La Traverse Bois de Tauriac, sur le territoire de la commune de La Selve (hors agglomération)

**Le Président du Conseil Général  
Le Maire de La Selve**

- VU l'article 25 de la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions;
- VU le Code la Route portant règlement général de police de la circulation routière et notamment ses articles R 411-7 et R 415-6 ;
  - VU le Code des Collectivités Territoriales et notamment son article L 3221-4 ;
  - VU le Code des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L 2213-1 à L 2213-4 ;
  - VU l'arrêté du 5 Novembre 1992 relatif à la signalisation des routes et autoroutes ainsi que l'arrêté du 6 Novembre 1992 relatif à l'approbation de modifications de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière - Intersections et régime de priorité - Livre 1 - 3 ème partie - article 43 ;
  - VU l'arrêté n° 2010 - 0083 en date du 11 janvier 2010 donnant délégation de signature au Directeur des Routes et des Grands Travaux du département de l'Aveyron;
  - CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire de réglementer la circulation au carrefour de la route départementale N° 902 et de la voie communale La Traverse;
  - SUR PROPOSITION :
    - du Directeur Général des Services Départementaux,
    - du Secrétaire Général de mairie de La Selve.

### **ARRETENT**

**Article 1 :**

Les véhicules circulant sur la voie communale La Traverse Bois de Tauriac, devront marquer l'arrêt au carrefour avec la route départementale N° 902, au PR 32+830.

**Article 2 :**

La signalisation réglementaire sera mise en place par les services du Conseil Général.

**Article 3 :**

Toutes dispositions contraires au présent arrêté sont abrogées.

**Article 4 :**

Le Directeur Général des Services Départementaux,  
le Secrétaire Général de mairie de La Selve,  
le Commandant du Groupement de Gendarmerie,  
sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

A Rodez, le 9 Septembre 2010

Le Président du Conseil Général,  
Pour le Président,  
Le Directeur des Routes et des Grands Travaux,

**J.TAQUIN**

---

A La Selve, le 30 Août 2010

**Le Maire de La Selve**

---

Canton de Marcillac Vallon - Route Départementale N° 204 - Arrêté temporaire pour travaux, avec déviation, sur le territoire de la commune de Marcillac Vallon (hors agglomération)

**Le Président du Conseil Général**

- VU l'article 25 de la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions;
- VU le Code la Route portant règlement général de police de la circulation routière et notamment son article R 411-8 ;
- VU le Code des Collectivités Territoriales et notamment son article L 3221-4 ;
- VU l'arrêté du 5 Novembre 1992 relatif à la signalisation des routes et autoroutes ainsi que l'arrêté du 6 Novembre 1992 relatif à l'approbation de modifications de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière - Signalisation temporaire - Livre 1 - 8ème partie;
- VU l'arrêté n° 2010-0083 en date du 11 janvier 2010 donnant délégation de signature au Directeur des Routes et des Grands Travaux du département de l'Aveyron;
- VU la demande présentée par la SNCF chargée de la réalisation des travaux;
- CONSIDERANT qu'il est nécessaire de réglementer la circulation sur la route départementale N° 204 pour permettre la réalisation des travaux définis à l'article 1 ci-dessous;
- SUR PROPOSITION du Directeur Général des Services Départementaux.

**ARRETE**

**Article 1 :**

La réglementation de la circulation, sur la route départementale N° 204, entre les PR 2,000 et 2,200, pour permettre la réalisation des travaux de réfection du passage à niveau n°111, pour 1 nuit, de 19 h 00 à 6 h 00 le lendemain matin, dans la période du 13 au 17 septembre 2010 est modifiée de la façon suivante :

- La circulation de tout véhicule sera interdite.

La circulation sera déviée dans les deux sens par les RD 204, RD 901, RD 962 et RD 840.

**Article 2 :**

La signalisation de déviation sera mise en place et maintenue pendant la durée des travaux, par les services de la SNCF.

La signalisation de chantier sera mise en place et déposée par l'entreprise chargée des travaux.

**Article 3 :**

Le Directeur Général des Services Départementaux,  
le Commandant du Groupement de Gendarmerie,  
sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation sera adressée :

- au Maire de Marcillac Vallon
- au Service Départemental d'Incendie et de Secours,  
et qui sera notifié à l'entreprise chargée des travaux.

A Rignac, le 10 Septembre 2010

Le Président du Conseil Général,  
Pour le Président,  
Le Directeur des Routes et des Grands Travaux,  
Le Chef de la Subdivision

**Frédéric DURAND**

---

**Canton de Najac - Route Départementale N° 648 - Arrêté temporaire pour travaux, avec déviation, sur le territoire de la commune de Monteils (hors agglomération)**

**Le Président du Conseil Général**

- VU l'article 25 de la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions;
- VU le Code la Route portant règlement général de police de la circulation routière et notamment son article R 411-8 ;
- VU le Code des Collectivités Territoriales et notamment son article L 3221-4 ;
- VU l'arrêté du 5 Novembre 1992 relatif à la signalisation des routes et autoroutes ainsi que l'arrêté du 6 Novembre 1992 relatif à l'approbation de modifications de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière - Signalisation temporaire - Livre 1 - 8ème partie;
- VU l'arrêté n° 2010-0083 en date du 11 janvier 2010 donnant délégation de signature au Directeur des Routes et des Grands Travaux du département de l'Aveyron;
- VU la demande présentée par l'entreprise SNCF chargée de la réalisation des travaux;
- CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire de réglementer la circulation sur la route départementale N° 648 pour permettre la réalisation des travaux définis à l'article 1 ci-dessous;
- SUR PROPOSITION du Directeur Général des Services Départementaux.

**ARRÊTE**

**Article 1 :**

La réglementation de la circulation, sur la route départementale N° 648, pour permettre la réalisation des travaux SNCF de réfection du PN n°60, pour 2 jours dans la période du 13 au 17 septembre 2010 est modifiée de la façon suivante :

- La circulation de tout véhicule sera interdite ponctuellement et sera déviée :
- dans les deux sens par les RD 922, RD 247 et RD 47.

**Article 2 :**

La signalisation de déviation sera mise en place et maintenue pendant la durée des travaux, par les services de la SNCF.

La signalisation de déviation et de chantier sera mise en place et déposée par l'entreprise chargée des travaux.

**Article 3 :**

Le Directeur Général des Services Départementaux, le Commandant du Groupement de Gendarmerie, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation sera adressée :

- au Maire de Monteils
- au Service Départemental d'Incendie et de Secours, et qui sera notifié à l'entreprise chargée des travaux.

A Rignac, le 10 Septembre 2010

Le Président du Conseil Général,  
Pour le Président,  
Le Directeur des Routes et des Grands Travaux,  
Le chef de la Subdivision,

**Frédéric Durand**



Canton de Saint Beauzely - Route Départementale N° 515 - Arrêté temporaire pour permettre le déroulement de la manifestation « 15<sup>ème</sup> foire à la châtaigne et Brocante », avec déviation, sur le territoire de la commune de Castelnau Pegayrols (hors agglomération)

**Le Président du Conseil Général**

- VU l'article 25 de la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions;
- VU le Code la Route portant règlement général de police de la circulation routière et notamment son article R 411-8 ;
- VU le Code des Collectivités Territoriales et notamment son article L 3221-4 ;
- VU l'arrêté du 5 Novembre 1992 relatif à la signalisation des routes et autoroutes ainsi que l'arrêté du 6 Novembre 1992 relatif à l'approbation de modifications de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière - Signalisation temporaire - Livre 1 - 8ème partie;
- VU l'arrêté n° 2010 - 0083 du 11 janvier 2010 donnant délégation de signature au Directeur des Routes et des Grands Travaux du département de l'Aveyron;
- VU l'avis de Monsieur le Maire de Castelnau Pegayrols;
- CONSIDERANT qu'il est nécessaire de réglementer la circulation sur la route départementale N° 515 pour permettre le déroulement de la manifestation « 14<sup>ème</sup> foire à la châtaigne et Brocante »,
- SUR PROPOSITION du Directeur Général des Services Départementaux.

**ARRETE**

**Article 1 :**

La réglementation de la circulation, sur la route départementale N° 515, entre les PR 3.165 (carrefour RD515/voie communale N° 3) et le PR 4.646 (carrefour RD 515 RD 207), pour permettre le déroulement de la manifestation « 15<sup>ème</sup> foire à la châtaigne et Brocante » prévue le dimanche 24 octobre 2010 de 9 heures à 18 heures est modifiée de la façon suivante :

- La circulation de tout véhicule est interdite.

La circulation sera déviée dans les deux sens par la Voie communale N°3, la voie communale N°8 et par la RD 207

**Article 2 :**

La signalisation de déviation sera mise en place et maintenue pendant la durée de la manifestation par les organisateurs.

**Article 3 :**

Le Directeur Général des Services Départementaux,  
le Commandant du Groupement de Gendarmerie,  
sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation sera adressée :

- au Maire de Castelnau Pegayrols
- au Service Départemental d'Incendie et de Secours,

A Saint Affrique, le 27 Septembre 2010

Le Président du Conseil Général,  
Pour le Président,  
Le Directeur des Routes et des Grands Travaux,  
Pour Le Directeur des Routes et des Grands Travaux,  
Le Chef de La Subdivision Sud

**L. CARRIERE**

---

**Canton de Sévérac-le-Château - Routes Départementales N° 2 et N° 94 - Interdiction temporaire de circulation pour permettre le déroulement d'une épreuve sportive, sur le territoire de la commune de Sévérac-le-Château (hors agglomération)**

**Le Président du Conseil Général**

- VU l'article 25 de la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
- VU le Code la Route portant règlement général de police de la circulation routière et notamment son article R 411-8, R 411-29 et R 411-30 ;
- VU le Code des Collectivités Territoriales et notamment son article L 3221-4 ;
- VU l'arrêté du 5 Novembre 1992 relatif à la signalisation des routes et autoroutes ainsi que l'arrêté du 6 Novembre 1992 relatif à l'approbation de modifications de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière -
- VU l'arrêté n° 2010-0083 du 11 janvier 2010 donnant délégation de signature au Directeur des Routes et des Grands Travaux du département de l'Aveyron ;
- VU la demande présentée par l'A.S.A. St Affrique et l'Ecurie Millau-Condatomag ;
- VU l'avis de Madame la Préfète ;
- CONSIDERANT qu'il est nécessaire, pour des raisons de sécurité, de réglementer la circulation pendant le déroulement du Rallye des Cardabelles ;
- SUR PROPOSITION du Directeur Général des Services Départementaux.

**ARRETE**

**Article 1 :**

La réglementation de la circulation, sur les routes départementales N° 2 et N° 94, pour permettre le déroulement du Rallye des Cardabelles, prévue le dimanche 10 octobre 2010 de 7h00 à 18h00, est modifiée de la façon suivante :

- La circulation de tout véhicule est interdite sur la RD 2, entre les PR 26,400 et 29,000, la circulation sera déviée dans les 2 sens, via Aguessac, par les RD 2, 182, 28, 911, 29, et 809.
- La circulation de tout véhicule est interdite sur la RD 94, entre les PR 4,000 et 6,200, la circulation sera déviée dans les 2 sens, par les RD 995, 809 et 94.

**Article 2 :**

La signalisation réglementaire sera mise en place par l'organisateur de l'épreuve. Elle sera enlevée dans les mêmes conditions dès la fin de la manifestation.

**Article 3 :**

Le Directeur Général des Services Départementaux,  
le Commandant du Groupement de Gendarmerie,  
sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation sera adressée au Maire de Sévérac-le-Château et qui sera notifié à l'organisateur de l'épreuve.

A Espalion, le 21 Septembre 2010

Le Président du Conseil Général,  
Pour le Président,  
Le Directeur des Routes et des Grands Travaux,  
Pour le Directeur des Routes et des Grands Travaux,  
Le Subdivisionnaire

**L. BURGIERE**

Réglementation de la circulation à l'occasion de la course pédestre des 100 KM de Millau (hors agglomération)

Le Président du Conseil Général

- VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2213.1 à L 2213.6, L 3221.4 ;
- VU le Code de la Route et notamment les articles R 411 8, R 411-29 et R 411-30 ;
- VU l'arrêté du 5 novembre 1992 relatif à la signalisation des routes et autoroutes ainsi que l'arrêté du 6 novembre 1992 relatif à l'approbation de modifications de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière - signalisation temporaire - Livre 1 - 8ème partie ;
- VU l'arrêté n° 2010 - 0083 du 11 janvier 2010 donnant délégation de signature au Directeur des Routes et des Grands Travaux du département de l'Aveyron;
- VU la demande présentée par le Stade Olympique Millavois Athlétisme en vue d'obtenir l'autorisation d'organiser la course pédestre des « 100 km de Millau » le 25 septembre 2010 ;
- VU l'avis de Madame la Préfète ;
- VU l'avis de Monsieur le Président du Conseil Général de la Lozère;
- CONSIDERANT qu'il convient, pour des raisons de sécurité, de réglementer la circulation sur les routes départementales empruntées par cette épreuve;
- SUR PROPOSITION du Directeur Général des Services Départementaux ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

Les routes départementales, ci-après, seront fermées à la circulation pendant la durée du passage de l'épreuve pédestre « Les 100 km de Millau » :

**1 - le samedi 25 septembre 2010 de 9 heures à 12 heures.**

- RD 809 de Millau à Aguessac,

**2 - le samedi 25 septembre 2010 de 9 heures à 15 heures.**

- RD 907 d'Aguessac au carrefour avec la RD 996 (lieu dit Le Rozier),
- RD 187 entre Peyreleau et Millau,
- RD 512 dans le sens RD 907 - La Cresse,

**3 - le samedi 25 septembre 2010 de 13 heures à 22 heures.**

- **3a**-RD 992, sens Millau ⇒ Saint Affrique, à partir du tourne à gauche du centre commercial « Leclerc » au carrefour des RD 999/RD 992 à Saint Rome de Cernon.
  - **3b**-RD 992, sens Saint Affrique ⇒ Millau, à partir au carrefour des RD 999/RD 992 à Saint Rome de Cernon au rond point de Raujolles.
  - RD 993 de Tiergues, carrefour avec la RD3 jusqu'à Saint Affrique.
  - RD 23 de l'embranchement avec la RD 993 jusqu'à la RD 999 Lauras.
- 4 - du samedi 25 septembre 2010 13 heures au dimanche 26 septembre 2010 2 heures.**
- RD 3 de l'embranchement avec la RD 999 jusqu'à la RD 993 à Tiergues.

## ARTICLE 2 : DEVIATIONS

- 1 - La circulation sur la RD 809 sera déviée de la façon suivante : sens Millau ⇨ Aguessac et inversement par la RD 29 et la RD 911,
- 2 - La circulation sur la RD 907 sera déviée de la façon suivante :  
Dans les deux sens de Aguessac au carrefour avec la RD 996 (lieu dit Le Rozier)  
Soit par :  
la RD 809 d'Aguessac jusqu'à l'embranchement avec la RD 29, la RD 911, la RD 809, la RD 991, la RD 110 et la RD 29.  
Soit par :  
la RD 809 jusqu'à Millau, la RD 991, RD 110, RD 29 et la RD 996.
- 3 - La circulation sur la RD 187 sera déviée par les RD 110 et RD 29 dans les deux sens.
- 4 - La RD 512, fermée dans le sens RD 907 ⇨ La Cresse, n'a pas de déviation.
- 5 - La circulation sur la RD 992 sera déviée sur l'itinéraire Millau-⇨ Saint Rome de Cernon, à partir du tourne à gauche du centre commercial "Leclerc", par la RD 992 jusqu' à Millau, la RD 809 jusqu'a La Cavalerie et la RD 999 jusqu'à Saint Rome de Cernon.
- 6 - La circulation sur la RD 992 sera déviée sur l'itinéraire Saint Rome de Cernon ⇨ Millau- à partir du village de Saint Rome de Cernon par la RD 999 jusqu'a La Cavalerie, par la RD 809 jusqu'à Millau et la RD 992 jusqu'au rond point de Raujoles.
- 7 - l'accès au village de Saint Georges de Luzençon se fera par la RD 41, la RD 96, la RD 993 jusqu'à de Saint Rome de Tarn et par la RD 73
- 8 - l'accès à l'aire des CAZALOUS se fera par la RD 41 et par la RD 41A.
- 9 - La circulation sur la RD 3 est déviée dans les deux sens par la RD 993, RD 31 et par la RD 999
- 10 - La circulation sur la RD 993 est déviée dans les deux sens par la RD 999, Saint Affrique, Lauras, Saint Rome de Cernon et par la RD 31
- 11 - La portion de la RD 23 entre la RD 999 et la RD 993 est déviée dans les deux sens par la RD 999 via Saint Rome de Cernon et par la RD 31

## ARTICLE 3 :

La signalisation réglementaire sera mise en place par les services du Conseil Général.

Elle sera enlevée dans les mêmes conditions sauf celle fermant la RD 3 qui sera déposée par les organisateurs.

## ARTICLE 4 :

- Le Directeur Général des Services Départementaux,
- Le Directeur Départemental des Routes et des Grands Travaux,
- Le Commandant du Groupement de Gendarmerie de l'Aveyron,
- Les Maires des communes traversées,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé au responsable du Stade Olympique Millavois, organisateur de l'épreuve.

A Rodez, le 21 Septembre 2010

Le Président du Conseil Général  
Pour le Président,  
Le Directeur des Routes et des Grands travaux,

**Jean TAQUIN**

**Canton de Rignac - Route Départementale N° 43 - Arrêté temporaire pour travaux, avec déviation, sur le territoire de la commune de Goutrens (hors agglomération)**

**Le Président du Conseil Général**

- VU l'article 25 de la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions;
- VU le Code la Route portant règlement général de police de la circulation routière et notamment son article R 411-8 ;
- VU le Code des Collectivités Territoriales et notamment son article L 3221-4 ;
- VU l'arrêté du 5 Novembre 1992 relatif à la signalisation des routes et autoroutes ainsi que l'arrêté du 6 Novembre 1992 relatif à l'approbation de modifications de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière - Signalisation temporaire - Livre 1 - 8ème partie;
- VU l'arrêté n° 2010-0083 en date du 11 janvier 2010 donnant délégation de signature au Directeur des Routes et des Grands Travaux du département de l'Aveyron;
- CONSIDERANT qu'il est nécessaire de réglementer la circulation sur la route départementale N° 43 pour permettre la réalisation des travaux définis à l'article 1 ci-dessous;
- SUR PROPOSITION du Directeur Général des Services Départementaux.

**ARRETE**

**Article 1 :**

La réglementation de la circulation, sur la route départementale N° 43, entre les PR 7,630 et 8,200, pour permettre la réalisation des travaux d'aménagement et de rectification, prévue du 27 septembre 2010 au 22 octobre 2010 est modifiée de la façon suivante :

- La circulation de tout véhicule sera interdite.

La circulation sera déviée :

- dans les deux sens pour les V.L. par la RD53, la RD253 et la RD595.
- dans les deux sens pour le transport de marchandise de + de 7.5 T par la RD53, RD253, RD11 jusqu'à St Christophe et la RD43 pour rejoindre Goutrens.

**Article 2 :**

La signalisation de déviation sera mise en place et maintenue pendant la durée des travaux, par les services du Conseil Général.

La signalisation de chantier sera mise en place par l'entreprise chargée des travaux sous le contrôle des services du Conseil Général.

**Article 3 :**

Le Directeur Général des Services Départementaux, le Commandant du Groupement de Gendarmerie, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation sera adressée :

- au Maire de Goutrens
- au Service Départemental d'Incendie et de Secours, et qui sera notifié à l'entreprise chargée des travaux.

A Rignac, le 22 Septembre 2010

Le Président du Conseil Général,  
Pour le Président,  
Le Directeur des Routes et des Grands Travaux,  
Pour le Directeur des Routes et des Grands Travaux,  
Le Subdivisionnaire,

**F. DURAND**

Canton de Belmont sur Rance - Priorité aux carrefours de la route départementale N° 32, avec des voies communales, sur le territoire de la commune de Belmont sur Rance (hors agglomération)

Le Président du Conseil Général  
Le Maire de Belmont sur Rance

- VU l'article 25 de la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions;
- VU le Code de la Route portant règlement général de police de la circulation routière et notamment ses articles R 411-7 et R 415-6 ;
- VU le Code des Collectivités Territoriales et notamment son article L 3221-4 ;
- VU le Code des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L 2213-1 à L 2213-4 ;
- VU l'arrêté du 5 Novembre 1992 relatif à la signalisation des routes et autoroutes ainsi que l'arrêté du 6 Novembre 1992 relatif à l'approbation de modifications de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière - Intersections et régime de priorité - Livre 1 - 3 ème partie - article 43 ;
- VU l'arrêté n° 2010 - 0083 du 11 janvier 2010 donnant délégation de signature au Directeur des Routes et des Grands Travaux du département de l'Aveyron;
- CONSIDERANT qu'il est nécessaire de réglementer la circulation aux carrefours de la route départementale N° 32 et des voies communales;
- SUR PROPOSITION :
  - du Directeur Général des Services Départementaux,
  - du Secrétaire Général de mairie de Belmont sur Rance.

#### ARRETENT

##### Article 1 :

- Les véhicules circulant sur la voie communale desservant le hameau de « Révéris », devront céder le passage aux véhicules circulant sur la route départementale N° 32, au PR 8,504.
  - Les véhicules circulant sur la voie communale desservant le « C.A.T. de Belmont sur Rance », devront céder le passage aux véhicules circulant sur la route départementale N° 32, au PR 9,050.
  - Les véhicules circulant sur la voie communale desservant le hameau de Saint Symphorien, devront céder le passage aux véhicules circulant sur la route départementale N° 32, au PR 9,280
  - Les véhicules circulant sur la voie communale desservant le hameau de La Prade Saint Louis, devront céder le passage aux véhicules circulant sur la route départementale N° 32, au PR 10,390.
- Toutes dispositions contraires au présent arrêté sont abrogées.

**Article 2 :** La signalisation réglementaire sera mise en place par les services du Conseil Général.

**Article 3 :** Le Directeur Général des Services Départementaux, le Secrétaire Général de mairie de Belmont sur Rance, le Commandant du Groupement de Gendarmerie, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

A Rodez, le 23 Septembre 2010

Le Président du Conseil Général,  
Pour le Président,  
Le Directeur des Routes et des Grands Travaux,  
Le Directeur Adjoint  
Exploitation et Sauvegarde

T. DEDIEU

---

A Belmont sur Rance, le 14 Septembre 2010

Le Maire de Belmont sur Rance

---

Canton de Belmont sur Rance - Priorité aux carrefours de la route départementale N° 117, avec des voies communales, sur le territoire de la commune de Belmont sur Rance (hors agglomération)

**Le Président du Conseil Général  
Le Maire de Belmont sur Rance**

- VU l'article 25 de la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions;
- VU le Code de la Route portant règlement général de police de la circulation routière et notamment ses articles R 411-7 et R 415-6 ;
- VU le Code des Collectivités Territoriales et notamment son article L 3221-4 ;
- VU le Code des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L 2213-1 à L 2213-4 ;
- VU l'arrêté du 5 Novembre 1992 relatif à la signalisation des routes et autoroutes ainsi que l'arrêté du 6 Novembre 1992 relatif à l'approbation de modifications de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière - Intersections et régime de priorité - Livre 1 - 3<sup>ème</sup> partie - article 43 ;
- VU l'arrêté n° 2010 - 0083 du 11 janvier 2010 donnant délégation de signature au Directeur des Routes et des Grands Travaux du département de l'Aveyron;
- CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire de réglementer la circulation aux carrefours de la route départementale N° 117 et des voies communales;
- SUR PROPOSITION :
  - du Directeur Général des Services Départementaux,
  - du Secrétaire Général de mairie de Belmont sur Rance.

### **ARRESENT**

#### **Article 1 :**

Les véhicules circulant sur la voie communale desservant l'Aérodrome, devront céder le passage aux véhicules circulant sur la route départementale N° 117, au PR 1,280.

Les véhicules circulant sur la voie communale desservant le hameau de « Boulouyses », devront céder le passage aux véhicules circulant sur la route départementale N° 117, au PR 1,635 et au PR 1,845.

Toutes dispositions contraires au présent arrêté sont abrogées.

#### **Article 2 :**

La signalisation réglementaire sera mise en place par les services du Conseil Général.

#### **Article 3 :**

Le Directeur Général des Services Départementaux,  
le Secrétaire Général de mairie de Belmont sur Rance,  
le Commandant du Groupement de Gendarmerie,  
sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

A Rodez, le 23 Septembre 2010

Le Président du Conseil Général,  
Pour le Président,  
Le Directeur des Routes et des Grands Travaux,  
Le Directeur Adjoint  
Exploitation et Sauvegarde

**T. DEDIEU**

A Belmont sur Rance, le 14 Septembre 2010

**Le Maire de Belmont sur Rance**

Canton de Belmont sur Rance : Priorité aux carrefours de la route départementale N° 91, avec des voies communales, sur le territoire de la commune de Belmont sur Rance (hors agglomération)

Le Président du Conseil Général  
Le Maire de Belmont sur Rance

- VU l'article 25 de la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions;
- VU le Code la Route portant règlement général de police de la circulation routière et notamment ses articles R 411-7 et R 415-6 ;
- VU le Code des Collectivités Territoriales et notamment son article L 3221-4 ;
- VU le Code des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L 2213-1 à L 2213-4 ;
- VU l'arrêté du 5 Novembre 1992 relatif à la signalisation des routes et autoroutes ainsi que l'arrêté du 6 Novembre 1992 relatif à l'approbation de modifications de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière - Intersections et régime de priorité - Livre 1 - 3 ème partie - article 43 ;
- VU l'arrêté n° 2010 - 0083 du 11 janvier 2010 donnant délégation de signature au Directeur des Routes et des Grands Travaux du département de l'Aveyron;
- CONSIDERANT qu'il est nécessaire de réglementer la circulation aux carrefours de la route départementale N° 91 et des voies communales;
- SUR PROPOSITION :
  - du Directeur Général des Services Départementaux,
  - du Secrétaire Général de mairie de Belmont sur Rance.

#### ARRETENT

##### Article 1 :

Les véhicules circulant sur la voie communale desservant le hameau de « les Fourques », devront céder le passage aux véhicules circulant sur la route départementale N° 91, au PR 12,530.

Les véhicules circulant sur la voie communale desservant le « C.A.T. de Belmont sur Rance », devront céder le passage aux véhicules circulant sur la route départementale N° 91, au PR 12,980.

Les véhicules circulant sur la voie communale desservant le hameau de « Saint Etienne », devront céder le passage aux véhicules circulant sur la route départementale N° 91, au PR 13,325.

Les véhicules circulant sur la voie communale desservant le hameau de « Limoux », devront céder le passage aux véhicules circulant sur la route départementale N° 91, au PR 13,880.

Les véhicules circulant sur la voie communale desservant le hameau de « les Parayres », devront céder le passage aux véhicules circulant sur la route départementale N° 91, au PR 14,840.

Les véhicules circulant sur la voie communale desservant le hameau du « Moulin Neuf », devront céder le passage aux véhicules circulant sur la route départementale N° 91, au PR 14,995.

Les véhicules circulant sur la voie communale desservant le hameau de « Lascaze », devront céder le passage aux véhicules circulant sur la route départementale N° 91, au PR 15,666, au PR 15,735 et au PR 15,760.

Les véhicules circulant sur la voie communale desservant le hameau de « l'aérodrome de Bemont sur Rance », devront céder le passage aux véhicules circulant sur la route départementale N° 91, au PR 16,045.

Les véhicules circulant sur la voie communale desservant les hameaux de « La Roque », de « Lucante » et de « Saint Amans », devront céder le passage aux véhicules circulant sur la route départementale N° 91, au PR 16,080.

Toutes dispositions contraires au présent arrêté sont abrogées.

**Article 2 :** La signalisation réglementaire sera mise en place par les services du Conseil Général.

**Article 3 :** Le Directeur Général des Services Départementaux, le Secrétaire Général de mairie de Belmont sur Rance, le Commandant du Groupement de Gendarmerie, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

A Rodez, le 23 Septembre 2010

Le Président du Conseil Général,  
Pour le Président,  
Le Directeur des Routes et des Grands Travaux,  
Le Directeur Adjoint Exploitation et Sauvegarde

T. DEDIEU

A Belmont sur Rance, le 14 Septembre 2010

Le Maire de Belmont sur Rance



## Arrêté N° 10-496 du 24 Septembre 2010

Canton de St Affrique - Route Départementale N° 560 - Arrêté temporaire pour travaux, avec déviation, sur le territoire de la commune de La Bastide Pradines (hors agglomération)

### Le Président du Conseil Général

- VU l'article 25 de la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions;
- VU le Code la Route portant règlement général de police de la circulation routière et notamment son article R 411-8 ;
- VU le Code des Collectivités Territoriales et notamment son article L 3221-4 ;
- VU l'arrêté du 5 Novembre 1992 relatif à la signalisation des routes et autoroutes ainsi que l'arrêté du 6 Novembre 1992 relatif à l'approbation de modifications de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière - Signalisation temporaire - Livre 1 - 8ème partie;
- VU l'arrêté n° 2010 - 0083 du 11 janvier 2010 donnant délégation de signature au Directeur des Routes et des Grands Travaux du département de l'Aveyron;
- VU la demande présentée par l'entreprise chargée de la réalisation des travaux;
- CONSIDERANT qu'il est nécessaire de réglementer la circulation sur la route départementale N° 560 pour permettre la réalisation des travaux définis à l'article 1 ci-dessous;
- SUR PROPOSITION du Directeur Général des Services Départementaux.

### ARRETE

#### Article 1 :

La réglementation de la circulation, sur la route départementale N° 560, entre les PR 4,176 et 4,367, pour permettre la réalisation des travaux de pose d'une borne à incendie en bordure de la chaussée, prévue du 27 septembre 2010 au 8 octobre 2010 est modifiée de la façon suivante :

- La circulation de tout véhicule est interdite.

La circulation sera déviée par la RD n°77 et par la RD n°560A

#### Article 2 :

La signalisation de chantier et de déviation sera mise en place par l'entreprise chargée des travaux.

#### Article 3 :

Le Directeur Général des Services Départementaux,  
le Commandant du Groupement de Gendarmerie,  
sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation sera adressée :

- au Maire de La Bastide Pradines
- au Service Départemental d'Incendie et de Secours,  
et qui sera notifié à l'entreprise chargée des travaux.

A Saint Affrique, le 27 Septembre 2010

Le Président du Conseil Général,  
Pour le Président,  
Le Directeur des Routes et des Grands Travaux,  
Pour Le Directeur des Routes et des Grands Travaux,  
Le Chef de La Subdivision Sud

L. CARRIERE

Canton de Saint-Amans-des-Cots - Route Départementale N° 97 - Arrêté temporaire pour travaux, sans déviation, sur le territoire des communes de Saint-Amans-des-Cots et de Florentin-La-Capelle (hors agglomération)

**Le Président du Conseil Général**

- VU l'article 25 de la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
- VU le Code la Route portant règlement général de police de la circulation routière et notamment son article R 411-8 ;
- VU le Code des Collectivités Territoriales et notamment son article L 3221-4 ;
- VU l'arrêté du 5 Novembre 1992 relatif à la signalisation des routes et autoroutes ainsi que l'arrêté du 6 Novembre 1992 relatif à l'approbation de modifications de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière - Signalisation temporaire - Livre 1 - 8ème partie ;
- VU l'arrêté n° 2010-0083 du 11 janvier 2010 donnant délégation de signature au Directeur des Routes et des Grands Travaux du département de l'Aveyron ;
- VU la demande présentée par l'entreprise GCTS - Servant ;
- CONSIDERANT que la nature des travaux définis à l'article 1 ci-dessous, sur la route départementale N° 97, ne permet pas de maintenir la circulation dans des conditions satisfaisantes de sécurité.
- SUR PROPOSITION du Directeur Général des Services Départementaux.

**ARRETE**

**Article 1 :**

La réglementation de la circulation, sur la route départementale N° 97 entre les PR 24,800 et 25,000, pour permettre la réalisation de carottage sur les trottoirs du barrage de la Selve, prévue du 27 septembre 2010 au 29 octobre 2010 est modifiée de la façon suivante :

- Suivant les nécessités du chantier, la circulation des véhicules pourra être alternée manuellement par piquet K10, par mise en place d'un sens prioritaire par panneaux C18 - B15 ou par feux tricolores.
- La vitesse maximum autorisée sur le chantier est réduite à 50 Km/h.
- Le stationnement des véhicules autres que ceux indispensables à la réalisation des travaux est interdit sur le chantier.
- Une interdiction de dépasser est instaurée sur le chantier.

**Article 2 :**

La signalisation de chantier sera mise en place par l'entreprise chargée des travaux.

**Article 3 :**

Le Directeur Général des Services Départementaux,  
le Commandant du Groupement de Gendarmerie,  
sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation sera adressée aux Maires de Saint-Amans-des-Cots, de Florentin-La-Capelle et qui sera notifié à l'entreprise chargée des travaux.

A Rodez, le 24 Septembre

Le Président du Conseil Général,  
Pour le Président,  
Le Directeur Adjoint Exploitation et Sauvegarde,

**Thomas DEDIEU**

Canton de St Beauzely - Route Départementale n° 73 - Arrêté temporaire pour travaux, avec déviation, sur le territoire de la commune de Viala du Tarn (hors agglomération)

**Le Président du Conseil Général**

- VU l'article 25 de la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions;
- VU le Code la Route portant règlement général de police de la circulation routière et notamment son article R 411-8 ;
- VU le Code des Collectivités Territoriales et notamment son article L 3221-4 ;
- VU l'arrêté du 5 Novembre 1992 relatif à la signalisation des routes et autoroutes ainsi que l'arrêté du 6 Novembre 1992 relatif à l'approbation de modifications de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière - Signalisation temporaire - Livre 1 - 8ème partie;
- VU l'arrêté n° 2010 - 0083 du 11 janvier 2010 donnant délégation de signature au Directeur des Routes et des Grands Travaux du département de l'Aveyron;
- CONSIDERANT qu'il est nécessaire de réglementer la circulation sur la route départementale n° 73 pour permettre la réalisation des travaux définis à l'article 1 ci-dessous;
- SUR PROPOSITION du Directeur Général des Services Départementaux.

**ARRETE**

**Article 1 :**

La réglementation de la circulation, sur la route départementale n° 73, au PR 15,600, pour permettre la réalisation des travaux de décaissement de la chaussée afin de permettre le remplacement d'une conduite d'eau, prévue du 28 septembre 2010 au 1 octobre 2010 de 8 heures à 12 heures et de 13 heures 30 à 18 heures est modifiée de la façon suivante :

- La circulation des véhicules d'un poids total en charge supérieur à 3,5 est interdite.

Les véhicules assurant les transports scolaires et les véhicules de secours bénéficieront d'une dérogation.

La circulation sera déviée par la RD n°73, par la RD n°993 et par la RD n°169.

**Article 2 :**

La signalisation de déviation sera mise en place et maintenue pendant la durée des travaux, par les services du Conseil Général.

La signalisation de chantier sera mise en place par l'entreprise chargée des travaux sous le contrôle des services du Conseil Général.

**Article 3 :**

Le Directeur Général des Services Départementaux,  
le Commandant du Groupement de Gendarmerie,  
sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation sera adressée :

- au Maire de Viala du Tarn,
- au Service Départemental d'Incendie et de Secours,  
et qui sera notifié à l'entreprise chargée des travaux.

A Saint Affrique, le 28 Septembre 2010

Le Président du Conseil Général,  
Pour le Président,  
Le Directeur des Routes et des Grands Travaux,  
Pour Le Directeur des Routes et des Grands Travaux,  
Le Chef de La Subdivision Sud

**L. CARRIERE**

## Arrêté N° 10-505 du 29 Septembre 2010

Canton de Marcillac Vallon - Route Départementale N° 204 - Arrêté temporaire pour travaux, avec déviation, sur le territoire de la commune de Marcillac Vallon (hors agglomération)

### Le Président du Conseil Général

- VU l'article 25 de la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions;
- VU le Code la Route portant règlement général de police de la circulation routière et notamment son article R 411-8 ;
- VU le Code des Collectivités Territoriales et notamment son article L 3221-4 ;
- VU l'arrêté du 5 Novembre 1992 relatif à la signalisation des routes et autoroutes ainsi que l'arrêté du 6 Novembre 1992 relatif à l'approbation de modifications de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière - Signalisation temporaire - Livre 1 - 8ème partie;
- VU l'arrêté n° 2010-0083 en date du 11 janvier 2010 donnant délégation de signature au Directeur des Routes et des Grands Travaux du département de l'Aveyron;
- VU la demande présentée par la SNCF chargée de la réalisation des travaux;
- CONSIDERANT qu'il est nécessaire de réglementer la circulation sur la route départementale N° 204 pour permettre la réalisation des travaux définis à l'article 1 ci-dessous;
- SUR PROPOSITION du Directeur Général des Services Départementaux.

### ARRETE

#### Article 1 :

La réglementation de la circulation, sur la route départementale N° 204, entre les PR 2,000 et 2,200, pour permettre la réalisation des travaux de réfection du passage à niveau n° 111, sera modifiée de la façon suivante :

- La circulation de tout véhicule sera interdite, le jeudi 30 septembre 2010 et le Vendredi 1<sup>er</sup> octobre exceptée dans les tranches horaires suivante : de 7h45 à 9h00 et de 17h00 à 18h30.
- La circulation sera déviée dans les deux sens par les RD204, RD901, RD 962 et RD 840.

#### Article 2 :

La signalisation de déviation sera mise en place et maintenue pendant la durée des travaux, par les services de la SNCF.

La signalisation de chantier sera mise en place par l'entreprise chargée des travaux.

#### Article 3 :

Le Directeur Général des Services Départementaux,  
le Commandant du Groupement de Gendarmerie,  
sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation sera adressée :

- au Maire de Marcillac Vallon
- au Service Départemental d'Incendie et de Secours,  
et qui sera notifié à l'entreprise chargée des travaux.

A Rignac, le 29 Septembre 2010

Le Président du Conseil Général,  
Pour le Président,  
Le Directeur des Routes et des Grands Travaux,  
Pour le Directeur des Routes et des Grands Travaux  
Le Subdivisionnaire,

**F. DURAND**

---

## Arrêté N° 10-506 du 29 Septembre 2010

Canton de Marcillac Vallon - Route Départementale N° 85 - Arrêté temporaire pour travaux, avec déviation, sur le territoire de la commune de Salles La Source (hors agglomération)

### Le Président du Conseil Général

- VU l'article 25 de la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions;
- VU le Code la Route portant règlement général de police de la circulation routière et notamment son article R 411-8 ;
- VU le Code des Collectivités Territoriales et notamment son article L 3221-4 ;
- VU l'arrêté du 5 Novembre 1992 relatif à la signalisation des routes et autoroutes ainsi que l'arrêté du 6 Novembre 1992 relatif à l'approbation de modifications de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière - Signalisation temporaire - Livre 1 - 8ème partie;
- VU l'arrêté n° 2010-0083 en date du 11 janvier 2010 donnant délégation de signature au Directeur des Routes et des Grands Travaux du département de l'Aveyron;
- VU la demande présentée par la SNCF chargée de la réalisation des travaux;
- CONSIDERANT qu'il est nécessaire de réglementer la circulation sur la route départementale N° 85 pour permettre la réalisation des travaux définis à l'article 1 ci-dessous;
- SUR PROPOSITION du Directeur Général des Services Départementaux.

### ARRETE

#### Article 1 :

La réglementation de la circulation, sur la route départementale N° 85, entre les PR 37,000 et 38,000, pour permettre la réalisation des travaux SNCF sur le PN117, prévue le jeudi 30 septembre 2010 de 8h00 à 20h00 sera modifiée de la façon suivante :

- La circulation de tout véhicule sera interdite.

La circulation sera déviée dans les deux sens par les RD901, RD27 et la RD85.

#### Article 2 :

La signalisation de chantier et de déviation sera mise en place par l'entreprise chargée des travaux.

#### Article 3 :

Le Directeur Général des Services Départementaux, le Commandant du Groupement de Gendarmerie, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation sera adressée :

- au Maire de Salles La Source
- au Service Départemental d'Incendie et de Secours, et qui sera notifié à la SNCF chargée des travaux.

Rignac, le 29 Septembre 2010

Le Président du Conseil Général,  
Pour le Président,  
Le Directeur des Routes et des Grands Travaux,  
Pour le Directeur des Routes et des Grands Travaux,  
Le Subdivisionnaire,

**F. DURAND**

---

Canton de Capdenac Gare - Route Départementale N° 86 - Arrêté temporaire pour épreuve sportive, avec déviation, sur le territoire de la commune de Capdenac Gare (hors agglomération)

**Le Président du Conseil Général**

- VU l'article 25 de la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions;
- VU le Code la Route portant règlement général de police de la circulation routière et notamment son article R 411-8; R411-29 ; R411-30 ;
- VU le Code des Collectivités Territoriales et notamment son article L 3221-4;
- VU l'arrêté du 5 Novembre 1992 relatif à la signalisation des routes et autoroutes ainsi que l'arrêté du 6 Novembre 1992 relatif à l'approbation de modifications de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière - Signalisation temporaire - Livre 1 - 8ème partie;
- VU l'arrêté n° 2010-0083 en date du 11 janvier 2010 donnant délégation de signature au Directeur des Routes et des Grands Travaux du département de l'Aveyron;
- VU la demande présentée par l'organisation chargée de l'épreuve;
- VU l'avis de Monsieur le Maire de Capdenac Gare;
- CONSIDERANT qu'il est nécessaire de réglementer la circulation sur la route départementale N° 86 pour permettre la réalisation du tournoi de rugby définis à l'article 1 ci-dessous;
- SUR PROPOSITION du Directeur Général des Services Départementaux.

**ARRETE**

**Article 1 :**

La réglementation de la circulation, sur la route départementale N° 86, entre les PR 23,700 et 24,700, pour permettre la réalisation d'un tournoi de rugby, prévue le samedi 23 octobre 2010 de 8h00 à 19h00 est modifiée de la façon suivante :

- La circulation de tout véhicule et le stationnement seront interdits.

La circulation sera déviée dans les deux sens par le boulevard Paul Ramadier, avenue Albert Thomas et l'avenue Salvador Allendé.

**Article 2 :**

La signalisation de déviation sera mise en place et maintenue pendant la durée du tournoi, par les organisateurs.

**Article 3 :**

Le Directeur Général des Services Départementaux, le Commandant du Groupement de Gendarmerie, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation sera adressée :

- au Maire de Capdenac Gare
- au Service Départemental d'Incendie et de Secours, et qui sera notifié à l'organisation

A Rodez, le 30 Septembre 2010-10-04

Le Président du Conseil Général,  
Pour le Président,  
Le Directeur des Routes et des Grands Travaux,

**J. TAQUIN**

---

Arrêté modificatif n° 10-474 du 3 septembre 2010

## Revenu de Solidarité Active - Règlement Intérieur de l'Equipe Pluridisciplinaire

Vu la loi n° 2008-1249 du 1<sup>er</sup> décembre 2008 généralisant le Revenu de Solidarité Active ;  
Vu l'article L. 262-39 du Code d'Action Sociale et des Familles ;  
Vu l'article R. 262-70 du Code d'Action Sociale et des Familles.

**-ARRETE-**

**Article 1 :** Le règlement intérieur des Equipes Pluridisciplinaires ci-joint précise notamment la composition, les missions et le fonctionnement des Equipes Pluridisciplinaires.

**Article 2 :** Toutes dispositions contraires au présent arrêté sont abrogées.

**Article 3 :** Le Directeur Général des Services Départementaux et le Directeur Général Adjoint du Pôle des Solidarités Départementales sont, chacun pour ce qui le concerne, chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Bulletin Officiel du Département de l'AVEYRON.

Fait à Rodez,

Le Président du Conseil Général

Jean-Claude LUCHE

## Revenu de Solidarité Active

### REGLEMENT INTERIEUR DES EQUIPES PLURIDISCIPLINAIRES

Conformément à l'article R. 262-70 du Code de l'Action Sociale et des Familles (CASF), « *le Président du Conseil Général arrête [...] le règlement de fonctionnement des équipes pluridisciplinaires* ». Il appartient donc au Président de fixer par arrêté ce règlement intérieur.

#### **ARTICLE 1 : Constitution des équipes pluridisciplinaires (EP).**

En application de l'article L. 262-39 du CASF, il est institué 4 équipes pluridisciplinaires, correspondant aux 4 territoires d'action sociale du Département :

- Espalion
- Villefranche de Rouergue / Decazeville
- Millau / Saint-Affrique
- Pays ruthénois, du Lévezou et du Ségala

#### **ARTICLE 2 : Composition des équipes pluridisciplinaires**

Conformément à l'article L.262-39 du CASF, chaque équipe pluridisciplinaire comprend :

- Des représentants du Conseil Général :
  - 1 élu et en son absence son suppléant,
  - des représentants des services du Pôle des Solidarités Départementales

- 1 représentant de Pôle Emploi
- 1 représentant des bénéficiaires du RSA et en son absence son suppléant
- 2 représentants des services instructeurs
  - la MSA
  - le CCAS instructeur du territoire de l'EP
- Un représentant des personnes de droit public ou privé oeuvrant dans le domaine de l'insertion et de la lutte contre la pauvreté et l'exclusion

La nomination des membres de l'équipe fera l'objet d'un arrêté distinct du Président du Conseil Général après désignation par leurs organismes respectifs.

Peuvent également assister, sans voix délibérative, aux séances de l'EP, sur invitation du Président de l'EP, toute personne susceptible d'apporter son concours à celle-ci pour l'exercice de sa mission et, en particulier, les référents uniques ou les représentants d'institutions pouvant apporter un éclairage particulier sur la situation du bénéficiaire du RSA concerné (CRAM, MDPH...)

### **ARTICLE 3 : Présidence des équipes pluridisciplinaires**

Le Président du Conseil Général désigne le Président de chaque EP et son suppléant. En cas d'absence du Président, il est remplacé par son suppléant.

### **ARTICLE 4 : Mode de désignation des représentants des bénéficiaires du RSA**

La participation aux EP des représentants des bénéficiaires du RSA est établie sur la base du volontariat. Les Responsables de Territoire d'Action Sociale du Conseil Général en lien avec le Président de l'EP solliciteront des bénéficiaires du RSA pour participer aux EP (1 titulaire et 1 suppléant). Une formation sur le dispositif du RSA, sur les EP et les rôles et missions de ces dernières leur sera apportée par les services d'action sociale du Conseil Général.

Toute personne ayant exercé un recours à l'encontre d'une décision relative au RSA ne pourra être désignée.

### **ARTICLE 5: Présentation des observations par le bénéficiaire du RSA**

En application de l'article R.292-69 du Code de l'Action Sociale et des Familles, « *lorsque le Président du Conseil Général envisage de réduire ou suspendre en tout ou partie le RSA en application de l'article L.262-37, il en informe l'intéressé par courrier en lui indiquant les motifs pour lesquels il s'engage cette procédure et les conséquences qu'elle peut avoir sur lui. L'intéressé est invité à présenter ses observations à l'EP compétente dans un délai d'un mois (...)* ».

### **ARTICLE 6 : Missions des équipes pluridisciplinaires**

« *Les équipes pluridisciplinaires sont consultées préalablement aux décisions de réorientation vers les organismes d'insertion sociale ou professionnelle et de réduction ou de suspension, prises au titre de l'article L. 262-37, du revenu de solidarité active qui affectent le bénéficiaire.* »

A ce titre, les équipes pluridisciplinaires doivent être consultées :

- Préalablement à toute **réorientation** conformément à l'article **L.262-39 du CASF** et selon les modalités définies dans la convention d'orientation.
- Conformément à l'article L.262-31 du CASF, pour **examiner la situation** des personnes en accompagnement social dont une réorientation emploi n'a pas eu lieu au terme d'un délai pouvant aller de 6 à 12 mois après la signature de leur contrat d'engagement réciproque.
- **Pour les réductions ou suspensions**, conformément à l'article **L.262-37** :
  - Si **PPAE**, **Projet Personnalisé d'Accès à l'Emploi**, non établi dans les délais
  - Si non respect des contrats d'engagement réciproque
  - Si radiation des listes des demandeurs d'emploi
  - Si refus de se soumettre au contrôle notamment en cas de fraude, de fausse déclaration, d'omission délibérée de déclaration ou de travail dissimulé constaté.

Les avis de l'équipe pluridisciplinaire sont pris à la majorité simple des membres présents. En cas de partage des voix, celle du Président est prépondérante.



Par ailleurs, les équipes pluridisciplinaires examineront :

- **les contrats d'engagement réciproque** : ne seront étudiés au cas par cas que les contrats qui justifient une approche partenariale. Les autres (classiques) seront proposés directement à la signature du Président de l'EP et une synthèse par typologie de contrats sera présentée pour information aux membres de l'EP.
- **Propositions relatives à l'actualisation du PDI**, Plan Départemental d'Insertion, en fonction de l'analyse des besoins sur le territoire.

L'avis de l'EP ne sera pas mobilisé pour l'attribution des aides financières dans le cadre de l'APRE déconcentrée. Néanmoins une information régulière sera diffusée (tableaux de bord) pour une meilleure lisibilité d'utilisation de ces fonds (identification des besoins, aides mobilisées, et état des lieux régulier de la consommation de l'enveloppe APRE).

*Le Président du Conseil Général, par arrêté, donne délégation de fonction au Président de l'EP pour la validation des contrats d'engagement réciproque, des décisions de réorientation, de réduction/suspension de l'allocation RSA.*

#### **ARTICLE 7 : Animation des équipes pluridisciplinaires**

L'équipe pluridisciplinaire est animée par les services du Conseil Général du territoire d'action sociale concerné.

#### **ARTICLE 8 : Secrétariat des équipes pluridisciplinaires**

Le secrétariat de l'équipe pluridisciplinaire est assuré par le gestionnaire administratif propre à chaque Territoire d'Action Sociale (TAS). Il comprend la préparation de séances, l'élaboration de l'ordre du jour, le suivi administratif (envoi de notification de réorientation aux usagers en copie aux anciens et nouveaux référents, courrier de suspension ou de réduction...).

Le secrétariat adresse les convocations écrites, signées du Président de l'EP, à chaque membre titulaire au moins huit jours avant la date de séance. En cas d'empêchement, le membre en informe le secrétariat de l'EP.

#### **ARTICLE 9 : Durée du mandat des membres des équipes pluridisciplinaires.**

La durée du mandat des professionnels est circonscrite dans le temps d'exercice de la fonction en raison de laquelle il a été nommé. Le mandat cesse donc en cas de démission, d'empêchement définitif, ou de décès, ou bien dans le cadre d'une réorganisation ou certaine fonction serait appelée à disparaître ou la perte de qualité permettant d'être membre de l'Equipe (ex. : bénéficiaire du RSA exclu du dispositif).

En ce qui concerne les non professionnels, à savoir les représentants des bénéficiaires du RSA, la durée de leur mandat s'élève à 6 mois renouvelable par courrier du bénéficiaire du RSA à l'attention du Président du Conseil Général.

#### **ARTICLE 10 : Fréquence de la rencontre des équipes pluridisciplinaires**

Chaque équipe pluridisciplinaire se réunit à minima une fois par mois.

#### **ARTICLE 11 : Quorum :**

Les EP pourront se tenir dès lors que 30% de ses membres seront présents, incluant la présence du Président de l'EP ou de son suppléant, celle-ci étant obligatoire pour que l'EP puisse siéger.

#### **ARTICLE 12 : Secret professionnel et confidentialité.**

Conformément aux articles L.262-44 du CASF et L.226-13 du code pénal, tous les membres de l'équipe pluridisciplinaire sont soumis au secret professionnel. Une charte déontologique précise leurs engagements moraux vis-à-vis de cette instance et de ses missions.

Le Président,  
Pour le Président du Conseil Général et par délégation  
L'Adjoint au Directeur Général  
des Services du Département

Philippe ILIEFF

Tarification 2010 de l'Établissement d'Hébergement pour Personnes Agées Dépendantes "Le Relays" de BROQUIES

LE PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles ;  
Vu le Code général des collectivités territoriales ;  
Vu la délibération du Conseil Général du 9 avril 2010, approuvant le budget départemental de l'année 2010, déposée et publiée le 16 avril 2010;  
Vu les documents budgétaires et comptables présentés par l'établissement ;  
Vu l'avis du Directeur Général Adjoint du Pôle des Solidarités Départementales ;  
Sur proposition du Directeur Général des Services du Département ;

- A R R E T E -

Article 1° : Les tarifs journaliers de l'EHPAD "Le Relays" de Broquiès" sont fixés à :

Tarifs applicables à compter du 1 <sup>er</sup> septembre 2010		
<i>Hébergement</i>	Chambre simple	32,17 €
	Chambre confort	33,50 €
<i>Dépendance</i>	GIR 1 - 2	9,93 €
	GIR 3 - 4	5,77 €
	GIR 5 - 6	1,31 €
<i>Résidents de moins de 60 ans</i>		45,36 €

<i>Tarifs 2010 en année pleine</i>		
<i>Hébergement</i>	<i>Chambre simple</i>	35,39 €
	<i>Chambre confort</i>	36,90 €
<i>Dépendance</i>	<i>GIR 1 - 2</i>	16,81 €
	<i>GIR 3 - 4</i>	10,67 €
	<i>GIR 5 - 6</i>	4,53 €
<i>Résidents de moins de 60 ans</i>		48,20 €

Article 2 : Le montant de la dotation annuelle afférent à la dépendance qui sera versé mensuellement par douzième, est fixé à **81 320,61 €**.

Article 2° : Tout recours contentieux contre le présent arrêté doit parvenir au Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (T.I.T.S.S. - B.P. 952 - 33063 BORDEAUX CEDEX) dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication ou de sa notification.

Article 3 : Le Directeur Général des Services du Département, le Directeur Général Adjoint du Pôle des Solidarités Départementales, le Directeur de l'établissement susvisé sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.  
Il sera publié au Bulletin Officiel du Département.

Fait à Rodez, le 6 Septembre 2010

Le Président  
Pour le Président du Conseil Général  
et par délégation  
Le Directeur Général  
des Services du Département

**Alain PORTELLI**

Arrêté N° 10-490 du 22 Septembre 2010

Association Familles Rurales Gages - Montrozier - Autorisation d'ouverture de l'établissement d'accueil collectif de la Petite Enfance, dit « micro-crèche », "A Petits Pas" à Gages.

### LE PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL

Vu le Code de la Santé Publique ;  
Vu le Code de l'action sociale des familles ;  
Vu le décret n° 92-785 du 6 août 1992 relatif à la Protection Maternelle et Infantile ;  
Vu le décret n° 2000-762 du 1er août 2000 relatif aux établissements et services d'accueil des enfants de moins de six ans et modifiant le code de la santé publique ;  
Vu le décret n° 2007-230 du 20 février 2007 relatif aux établissements et services d'accueil des enfants de moins de 6 ans et modifiant le Code de la Santé Publique ;  
Vu le décret n° 2010-613 du 7 juin 2010 relatif aux établissements et services d'accueil des enfants de moins de 6 ans ;  
Vu la demande de Madame LACAZE, présidente de d'Association Familles Rurales Gages - Montrozier ;  
Vu l'Arrêté Municipal d'ouverture au public de la Mairie de Gages - Montrozier du 30 avril 2010 ;  
Sur proposition de Monsieur le Directeur Général des Services ;

### - A R R E T E -

**Article 1 :** L'Association Familles Rurales Gages - Montrozier est autorisée à gérer l'établissement multi-accueil de la petite enfance "A Petits Pas", dont le siège se situe 395 rue des écoles - 12630 GAGES.

**Article 2 :** La structure fonctionne à l'année, du lundi au vendredi de 7 h 30 à 19 h 00.  
Elle est destinée à l'accueil régulier ou occasionnel d'enfants de 3 mois à 6 ans révolus. Sa capacité d'accueil est fixée à 10 places maximum.

**Article 3 :** Mademoiselle BREHIER Annabelle, éducatrice de jeunes enfants, assure la fonction de référent technique de la structure d'accueil.  
Outre le référent technique, le personnel chargé de l'encadrement des enfants accueillis est composé de deux auxiliaires de puériculture et de deux titulaires du C.A.P. Petite Enfance.

**Article 4 :** L'Association s'engage à informer le Président du Conseil Général de tout projet de modification portant sur un des éléments du dossier de demande d'autorisation.

**Article 5 :** Le Directeur Général des Services du Département, le Directeur Général Adjoint, Pôle des Services aux Personnes et à l'Emploi, le Directeur Enfance et Famille, par délégation, et le Président de l'Association Familles Rurales Gages - Montrozier sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui prend effet au 30 août 2010.

Le Président,

Jean-Claude LUCHE

**Association Départementale d'Amis et Parents d'Enfants et Adultes Handicapés (ADAPEAI) de l'Aveyron  
Regroupement de places autorisées au sein d'un Foyer de Vie pour personnes handicapées mentales et  
d'une Petite Unité de Vie annexée pour personnes handicapées mentales vieillissantes à Villefranche de  
Rouergue**

### LE PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL

**Vu** le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

**Vu** la loi n° 83.663 du 22 juillet 1983, complétant la loi n° 83.8 du 7 janvier 1983, relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat, et, notamment ses articles 32 et 43 ;

**Vu** la loi n° 75.535 du 30 juin 1975 relative aux institutions sociales et médico-sociales, modifiée notamment par la loi n° 86.17 du 6 janvier 1986 (articles 6 à 10) ;

**Vu** la loi n° 2002.2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

**Vu** le décret n° 83.1067 du 8 décembre 1983 relatif aux transferts de compétences en matière d'aide sociale et de santé ;

**Vu** le décret n° 77.1547 du 31 décembre 1977 relatif à la contribution des personnes handicapées aux frais de leur hébergement lorsqu'elles sont accueillies dans ces établissements ;

**Vu** la délibération du Bureau de l'ADAPEAI en date du 31 mai 2010 ;

**Vu** la demande présentée le 1<sup>er</sup> juin 2010 par l'Association Départementale d'Amis et Parents d'Enfants et Adultes Handicapés de l'Aveyron sollicitant le regroupement de places autorisées au sein d'un Foyer de Vie pour personnes handicapées mentales et d'une Petite Unité de Vie annexée pour personnes handicapées mentales vieillissantes, à Villefranche de Rouergue ;

**Vu** la délibération de la Commission Permanente du Conseil Général du 26 juillet 2010 publié le 30 juillet 2010 autorisant ce regroupement ;

**Vu** l'arrêté n° 10-431 bis du 30 juillet 2010 portant transfert de la Petite Unité de Vie pour personnes handicapées mentales vieillissantes de 15 places annexée au Foyer de Vie d'Auzits ;

**Vu** l'arrêté n° 10-431 ter du 30 juillet 2010 portant extension de 15 places d'internat du Foyer de Vie de Pont de Salars ;

**Vu** l'arrêté n° 10-431 quater du 30 juillet 2010 portant extension de 15 places d'internat du Foyer de Vie de Saint Geniez d'Olt ;

**Considérant** la compatibilité du projet avec les objectifs du schéma départemental vieillesse et handicap 2008-2013 ;

**Considérant** que le coût de fonctionnement du projet n'est pas hors proportion avec le service rendu ou les coûts et services fournissant les prestations comparables ;

**Sur proposition** du Directeur Général des Services du Département ;

### A R R E T E -

**Article 1°** : Est autorisé le regroupement au sein du Foyer de Vie pour Personnes Handicapées Mentales de Villefranche de Rouergue de 45 places issues

- du transfert des 15 places de la Petite Unité de Vie pour personnes handicapées mentales vieillissantes annexée au Foyer de Vie d'Auzits
- de l'extension de 15 places d'internat du Foyer de Vie de Pont de Salars
- de l'extension de 15 places d'internat du Foyer de Vie de Saint Geniez d'Olt.

**Article 2°** : Ce Foyer de Vie pour Personnes Handicapées Mentales de 45 places se déclinant en

- 30 places d'internat
- et d'une Petite Unité de Vie pour Personnes Handicapées Mentales Vieillissantes (PUV-PHMV) de 15 places d'internat

est autorisée pour une durée de quinze ans.

**Article 3°** : Population accueillie : le Foyer de Vie est destiné à l'accueil de personnes handicapées mentales des deux sexes, de plus de 18 ans qui ne peuvent travailler dans un établissement d'aide par le travail (ESAT) mais dont l'état de dépendance ne justifie pas l'admission en Foyer d'Accueil Médicalisé ou en Maison d'Accueil Spécialisée.

L'unité de vie est destinée à l'accueil de personnes handicapées mentales des deux sexes, de plus de 60 ans (55 dans le cas d'un départ à la retraite anticipé), anciens travailleurs des établissements et services d'aide par le travail ou des entreprises adaptées, subissant une perte d'autonomie.

**Article 4°** : Cette petite unité de vie fera l'objet d'un budget annexe et d'une tarification distincte du Foyer de Vie.

**Article 5°** : La présente autorisation sera caduque si elle n'a pas reçu un commencement d'exécution dans un délai de trois ans à compter de sa date de notification.

Elle est subordonnée aux conclusions de la visite de conformité aux conditions techniques minimales d'organisation et de fonctionnement.

**Article 6°** : Le présent arrêté peut être contesté dans un délai de deux mois, à compter de la date de sa notification ou de sa publication, devant le Tribunal Administratif de Toulouse.

**Article 7°** : Le Directeur Général des Services du Département, le Directeur Général Adjoint en charge du Pôle des Solidarités Départementales, le Président de l'Association Départementale d'Amis et Parents d'Enfants et Adultes Handicapés de l'Aveyron sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera :

- publié au Bulletin Officiel du Département ;
- affiché à l'Hôtel du Département ;
- affiché à la Mairie de Villefranche de Rouergue ;
- notifié au demandeur.

Fait à Rodez, le 27 Septembre 2010

Le Président du Conseil Général

**Jean-Claude LUCHE**

---

Rodez, le 7 Octobre 2010

CERTIFIÉ CONFORME

*Le Président du Conseil Général,*



Jean-Claude LUCHE

Le texte intégral des actes du Département publiés ou cités dans ce bulletin  
peut être consulté auprès du Secrétariat de l'Assemblée et des Commissions  
2, rue Eugène Viala à Rodez  
et sur le Site Internet du Conseil Général [www.cg12.fr](http://www.cg12.fr)

